



Garde côtière
canadienne

Canadian
Coast Guard

Avis aux navigateurs

Édition n° 05/2026
29 mai 2026



Sécurité d'abord, Service constant

Édition mensuelle de l'Est

Canada 

Avis aux navigateurs – Édition mensuelle de l'Est
Édition n° 05/2026

Also available in English:
Notices to Mariners – Monthly Eastern Edition
Edition No. 05/2026

Publié sous l'autorité de :

Programmes de la Garde côtière canadienne
Aides à la navigation et Voies navigables
Montréal QC H2Y 2E7

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer
avec DFO.Notmar-Notmar.MPO@dfo-mpo.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représenté par la Garde côtière canadienne, 2026.

No. de cat. D16-2F-PDF (fichier PDF, français)
ISSN 2817-0083

No. de cat. D16-2E-PDF (fichier PDF, anglais)
ISSN 2817-0075

Une version Web est disponible ici :

[Avis aux navigateurs – Publications mensuelles](#) (français)
[Notices to Mariners – Monthly Editions](#) (anglais)

Notes explicatives – Avis aux navigateurs (NOTMAR)

Les positions géographiques correspondent directement aux graduations de la carte du Service hydrographique du Canada à la plus grande échelle (sauf s'il y a indication contraire).

Les relèvements sont des relèvements vrais comptés dans le sens des aiguilles d'une montre, de 000° (Nord) à 359°. Les relèvements des feux sont donnés du large.

La visibilité des feux est celle qui existe par temps clair.

Les profondeurs - Les unités utilisées pour les sondes (mètres, brasses ou pieds) sont indiquées dans le titre de la carte.

Les élévations sont rapportées au niveau de la Pleine Mer Supérieure, Grande Marée (sauf s'il y a indication contraire).

Les distances peuvent être calculées de la façon suivante :

- 1 mille marin = 1 852 mètres (6 076,1 pieds)
- 1 mille terrestre = 1 609,3 mètres (5 280 pieds)
- 1 mètre = 3,28 pieds

Les Avis aux navigateurs temporaires et préliminaires – Partie 1A des Avis aux navigateurs

Ces avis sont identifiés par un (T) ou un (P), respectivement. Prière de noter que les cartes marines ne sont pas corrigées par le Service hydrographique du Canada pour ce qui est des avis temporaires (T) et préliminaires (P). Il est recommandé que les navigateurs cartographient ces modifications en utilisant un crayon. Pour la liste des cartes touchées par les avis (T) & (P), veuillez vous référer à la publication courante des [Avis aux navigateurs - Sommaire mensuel des avis temporaires et préliminaires](#).

Formulaire de suggestions et corrections

Ce formulaire est destiné spécifiquement aux suggestions et aux corrections des publications des Avis aux navigateurs. Il est disponible [en ligne](#) et aussi en [format PDF remplissable](#) inclus dans le fichier ZIP de la publication mensuelle.

Pour faire parvenir des commentaires et suggestions sur de possibles améliorations à apporter aux diverses publications et services : DFO.Notmar-Notmar.MPO@dfo-mpo.gc.ca.

Pour signaler des différences entre une carte marine et la réalité et/ou des corrections aux livrets des *Instructions nautiques du Canada* : Remplissez le formulaire « [Programme de rapports maritimes](#) » et/ou envoyer un courriel à shcinfo@dfo-mpo.gc.ca.

Pour signaler des urgences ou des dangers pour la navigation : [Contactez le centre de SCTM le plus près de chez vous](#)

- Canal VHF 16 (156,8 MHz)
- Fréquence MF/HF 2182 kHz/4125 kHz (là où disponible)
- *16 sur un téléphone cellulaire (là où disponible)

Le site Web de NOTMAR – Éditions mensuelles, corrections aux cartes et annexes graphiques

Le site Web de NOTMAR permet aux utilisateurs d'accéder aux [publications des éditions mensuelles](#), aux [corrections des cartes](#) et aux [annexes graphiques](#).

Les utilisateurs peuvent s'abonner gratuitement au [service d'avis par courriel](#) pour recevoir des notifications concernant leurs cartes sélectionnées, les annexes graphiques reliées à ces cartes et lorsqu'une nouvelle édition mensuelle des *Avis aux navigateurs* est publiée.

De plus, la publication mensuelle et les fichiers connexes à télécharger, tels que les annexes graphiques de cartes, peuvent être obtenus en téléchargeant un seul fichier ZIP.

Notes explicatives – Service hydrographique du Canada (SHC)

Corrections aux cartes – Partie 2 des Avis aux navigateurs

Les corrections apportées aux cartes marines seront énumérées dans l'ordre de numérotation des cartes. Chaque correction cartographique mentionnée ne concernera que la carte modifiée; les corrections apportées aux cartes d'intérêt connexe, s'il y en a, seront mentionnées dans les listes de corrections de ces autres cartes.

Les utilisateurs sont invités à consulter la *Carte 1 - Signes conventionnels, abréviations et termes* du Service hydrographique du Canada pour en savoir plus sur la correction des cartes.

L'exemple suivant décrit les éléments que comprendra une correction typique selon la Partie 2 :

No. de la carte	Titre de la carte	Date de la dernière nouvelle édition de la carte	Système de référence géodésique	Dernière correction
1312	Lac Saint-Pierre - Nouvelle édition - 10-MAI-2019 - NAD 1983			
Date de la correction hebdomadaire de la carte	05-AOÛT-2022			LN/D. 24-SEPT-2021
Modification de la carte	Modifier			46°03'32.4"N 073°03'21.6"W
	(Voir la carte 1 P16)			(Q2022035) LF(2177) MPO(6410690-01)
	No. de référence Carte 1	No. de référence de la GCC	No. du Livre des feux	No. de référence du SHC

La dernière correction est identifiée par **LN/D** ou **Last** (dernier) **Notice** (Avis) to (aux) **Mariners** (navigateurs) / **Date**.

Les navigateurs sont avisés que seuls les changements les plus importants ayant une incidence directe sur la sécurité à la navigation sont publiés dans la « Partie 2 – Corrections aux cartes ». Cette limite est nécessaire pour veiller à ce que les cartes demeurent claires et faciles à lire. De ce fait, les navigateurs peuvent observer de légères différences de nature non essentielle en ce qui a trait aux renseignements qui se trouvent dans les publications officielles. Par exemple, une petite modification de la portée nominale ou de la hauteur focale d'un feu peut ne pas avoir fait l'objet d'une correction cartographique dans les *Avis aux navigateurs*, mais peut avoir été apportée dans la publication des [Livres des feux, des bouées et des signaux de brume](#).

Note : En cas de divergence entre les renseignements relatifs aux aides à la navigation fournis sur les cartes du SHC et la publication des *Livres des feux, des bouées et des signaux de brume*, cette dernière doit être considérée comme contenant les renseignements les plus à jour.

Notes explicatives – Services de communications et de trafic maritimes (SCTM)

Avertissements de navigation / Avis à la navigation

La Garde côtière canadienne (GCC) procède à de nombreux changements au système canadien d'aides à la navigation.

Ces changements sont transmis au public par la GCC sous la forme d'avertissements de navigation, anciennement nommé avis à la navigation¹ qui sont, à leur tour, suivis d'un Avis aux navigateurs pour la correction à la main sur les cartes, réimpressions ou nouvelles éditions de cartes marines.

Les navigateurs sont priés de conserver tous les avertissements de navigation (AVNAV) qui sont diffusés par la GCC jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou annulés par des Avis aux navigateurs correspondants ou que des cartes mises à jour soient rendues disponibles au public par le Service hydrographique du Canada (SHC).

Les AVNAV en vigueur sont disponibles sur la page régionale pertinente du site Web des [avertissements de la navigation de la GCC](#).

La GCC et le SHC analysent conjointement l'impact de ces changements et préparent un plan d'action pour l'émission des cartes marines révisées.

Pour plus d'information, communiquer avec vos bureaux régionaux d'émission d'AVNAV.

<p>Région de l'Atlantique (nord) *Centre des SCTM de Port aux Basques</p> <p>AVNAV séries « N »</p> <p>Garde côtière canadienne 49, rue Stadium Case postale 99 Port aux Basques NL A0M 1C0</p> <p>Téléphone : 709-695-2168 ou 1-800-563-9089 Télécopieur : 709-695-7784</p> <p>Courriel : AVNAV.SCTMPortAuxBasques@innav.gc.ca</p>	<p>Région du Centre *Centre des SCTM de Prescott</p> <p>AVNAV séries « C »</p> <p>Garde côtière canadienne 401, rue King Ouest Case postale 1000 Prescott ON K0E 1T0</p> <p>Téléphone : 613-925-0666 Télécopieur : 613-925-4519</p> <p>Courriel : AVNAV.SCTMPrescott@innav.gc.ca</p>
<p>Région de l'Atlantique (sud) *Centre des SCTM de Sydney</p> <p>AVNAV séries « M »</p> <p>Garde côtière canadienne 1190, chemin Westmount Sydney NS B1R 2J6</p> <p>Téléphone : 902-564-7751 ou 1-800-686-8676 Télécopieur : 902-564-7662</p> <p>Courriel : AVNAV.SCTMSydney@innav.gc.ca</p>	<p>Région de l'Arctique *Centre des SCTM d'Iqaluit <i>En opération de la mi-mai approximativement à la fin de décembre.</i></p> <p>AVNAV séries « A »</p> <p>Garde côtière canadienne Case postale 189 Iqaluit NU X0A 0H0</p> <p>Téléphone : 867-979-5269 Télécopieur : 867-979-4264</p> <p>Courriel : AVNAV.SCTMIqaluit@innav.gc.ca</p>

*Service disponible en français et en anglais.

¹ L'expression « Avis à la navigation » fut changée à « Avertissement de navigation » en janvier 2019.

Table des matières

Partie 1 : Renseignements généraux et sur la sécurité		1
*505/23	Service hydrographique du Canada – Calculs de la déclinaison magnétique.....	1
*1207/23	Service hydrographique du Canada – Processus de révision de noms géographiques inappropriés	1
*401/26	Protection des baleines noires de l'Atlantique Nord : Mesures de restriction de vitesse dans le golfe du Saint-Laurent	1
*406/26	Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent - Protection du béluga : Zone de ralentissement à l'embouchure du Fjord du Saguenay et zone interdite à la baie Sainte-Marguerite.....	11
*407/26	Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et eaux avoisinantes – Protection des baleines..	13
*501/26	Service hydrographique du Canada – Cartes marines	15
*502/26	Service hydrographique du Canada – Cartes électroniques de navigation.....	15
*503/26	Service hydrographique du Canada – Cartes marines électroniques matricielles (BSB V3).	17
*504/26	Transports Canada - Bulletin de la sécurité des navires No. 05/2026	17
*506/26	Publication de la Garde côtière canadienne - Modifications à l' <i>Édition annuelle des Avis aux navigateurs 2026</i> - Partie A2, Avis 5 : Lignes directrices générales sur les espèces aquatiques en péril et les zones importantes des mammifères marins.....	18
*507/26	Publication de la Garde côtière canadienne - Modifications à l' <i>Édition annuelle des Avis aux navigateurs 2026</i> - Partie A2, Avis 5A : Exigences réglementaires relatives aux zones de protection marine prévues par la Loi sur les océans et aux refuges marins prévus par la Loi sur les pêches.....	18
*508/26	Sorel-Tracy à/to Otterburn-Park – Bouées privées déplacées	21
*509/26	Belleville Harbour – Bouées non lumineuses modifiées en permanence.....	21
Partie 1A : Avis temporaires et préliminaires		22
Rappel – Période de commentaires pour les avis préliminaires actifs		22
*510(T)/26	Batiscan au/to Lac Saint-Pierre – Travaux : Opérations de construction	22
*511(T)/26	Charlottetown Harbour – Travaux maritimes	22
*512/26	Batiscan au/to Lac Saint-Pierre – Opérations de plongée complétées	22
*513/26	St. Marys Bay – Épave cartographiée.....	22
*514(T)/26	Lac Supérieur – Renseignement sur les voies navigables : Faible profondeur signalée .	23
*515/26	Port of Thunder Bay – Obstruction cartographiée	23
*516(P)/26	Coronation Gulf Western Portion/Partie Ouest – Balise de jour à être enlevée	24
*517(P)/26	Coronation Gulf Eastern Portion/Partie Est – Balises de jour à être enlevées	24
Partie 2 : Corrections aux cartes		25
Partie 3 : Corrections aux Aides radio à la navigation maritime		31
*519/26	Aides radio à la navigation maritime 2026 (Atlantique, Saint-Laurent, Grands Lacs, Lac Winnipeg, Arctique et Pacifique)	31

Partie 4 : Corrections aux Instructions nautiques du Canada	37
--------------------------------------------------------------------	-----------

Partie 5 : Corrections aux Livres des feux, des bouées et des signaux de brume	38
---------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Index numérique des cartes canadiennes en cause

Cet index numérique liste toutes les cartes marines mentionnées dans cette édition mensuelle des Avis aux navigateurs. Seules les cartes figurant dans la partie 2 de cette publication nécessitent une correction de carte. L'apparition des cartes dans toutes les autres parties, en particulier celles relatives à la correction d'autres publications nautiques, est incluse ici à titre de référence.

n° de la carte	Pages	n° de la carte	Pages	n° de la carte	Pages
1236	25, 26				
1312	26				
1313	22				
1315	26				
1316	26				
1317	26				
1350	21				
1431	27				
1434	27				
1550	27				
2011	21				
2016	27				
2314	23				
3012	15				
4011	27				
4012	27				
4115	27, 28				
4118	22, 28				
4203	28				
4235	28				
4460	22				
4491	28				
4679	28, 29				
4680	29				
4830	29				
4957	29				
4958	29				
4969	30				
7777	24				
7778	24				

Partie 1 : Renseignements généraux et sur la sécurité

***505/23 Service hydrographique du Canada – Calculs de la déclinaison magnétique**

(Publication récurrente de l'avis *505/23, initialement publié dans la publication des *Avis aux navigateurs - Édition mensuelle de l'Est 05/2023*.)

Les navigateurs sont informés que le SHC a adopté le Modèle magnétique mondial (WMM) harmonisé, qui se trouve sur le site web du NCEI/NOAA. Les anciennes informations concernant la déclinaison de la rose de compas sur les produits de navigation du SHC peuvent être mises à jour en utilisant ce site web : <https://www.ngdc.noaa.gov/geomag/calculators/magcalc.shtml#declination>. Bien que les différences dans les déclinaisons des modèles soient faibles chaque année, elles peuvent gagner en importance sur une longue période.

***1207/23 Service hydrographique du Canada – Processus de révision de noms géographiques inappropriés**

(Publication récurrente de l'avis *1207/23, initialement publié dans la publication des *Avis aux navigateurs - Édition mensuelle de l'Est 12/2023*.)

Les dossiers du Service hydrographique du Canada pourraient contenir des noms géographiques susceptibles d'être considérés comme inappropriés, offensants et péjoratifs. Les autorités de dénomination géographique s'affairent à corriger plusieurs toponymes offensants, le processus de révision est en cours. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les noms géographiques inappropriés, veuillez consulter [l'annonce suivante](#).

***401/26 Protection des baleines noires de l'Atlantique Nord : Mesures de restriction de vitesse dans le golfe du Saint-Laurent**

(Publication récurrente de l'avis *401/26, initialement publié dans la publication des *Avis aux navigateurs - Édition mensuelle de l'Est 04/2026*.)

Objectif

Cet avis fournit une description des zones de navigation et de restriction de vitesse que les bâtiments doivent suivre dans le golfe du Saint-Laurent.

Le gouvernement du Canada a mis en place ces zones afin de réduire les risques de collision entre les bâtiments en transit et les baleines noires de l'Atlantique Nord.

Contexte

Étant donné les changements de trajets migratoires des baleines noires de l'Atlantique Nord et leur présence accrue dans les eaux du golfe du Saint-Laurent, le gouvernement du Canada a établi des restrictions de vitesse saisonnières à l'intérieur de zones spécifiques. Ces mesures de restriction de vitesse sont définies comme suit : des « zones statiques », des « zones de transport maritime dynamique », des « zones de gestion saisonnières », une « zone saisonnière de ralentissement volontaire » et une « zone de restriction ». [Voir la carte ci-dessous pour plus de détails.](#)

Note : Les avertissements de navigation précisant ces restrictions de vitesse **doivent être respectés**. *L'arrêté d'urgence de 2026 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena Glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent* permet l'émission d'avertissements de navigation (AVNAVs) imposant des limitations de vitesse ainsi que des restrictions à la navigation.

Les zones de restriction de vitesse sont décrites dans l'édition mensuelle des avis aux navigateurs (NOTMAR), qui est publiée par la Garde côtière canadienne. Leur état d'activation est communiqué par des AVNAV's diffusés par les centres des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière.

Zones de restriction de vitesse et autres mesures

Sur la base de consultations avec l'industrie et appuyés sur des données scientifiques, les zones de restriction de vitesse entreront en vigueur le 22 avril 2026, alors que la zone de restriction sera mise en place basée sur la présence des baleines.

Veillez-vous référer à [l'AVNAV le plus récent](#) pour connaître toutes les restrictions de vitesse présentement en vigueur.

Mesures de restriction de vitesse pour 2026

Ces restrictions sont en vigueur du **22 avril au 15 novembre 2026**.

Non-application

Les mesures décrites dans ce bulletin ne s'appliquent pas :

- a) aux bâtiments en détresse ni à ceux prêtant assistance aux personnes ou aux bâtiments en détresse;
- b) aux bâtiments d'État utilisés :
 - (i) pour des activités de contrôle d'application de la loi;
 - (ii) pour des opérations de recherche et sauvetage; ou
 - (iii) pour assurer, à l'égard de ces activités ou opérations, la compétence de l'équipage ou la disponibilité opérationnelle du bâtiment ou de l'équipage.

Zones statiques

Dans les zones statiques, **tous** les bâtiments d'une longueur hors-tout (LHT) supérieure à **13.0 m** doivent procéder à une vitesse sur le fond n'excédant pas 10.0 nœuds.

Exclusion

Les aéroglisseurs exploités par le gouvernement du Canada ou en son nom et utilisés pour dégager la glace d'avril à juin dans la région de la Baie des Chaleurs et de ses environs en sont exemptés lorsqu'ils sont en fonction.

Exclusion du protocole des eaux peu profondes de 36.57 m (20 brasses)

Les bâtiments utilisés pour tout type de pêche commerciale peuvent procéder à des vitesses sécuritaires où l'eau a une profondeur d'au plus 36.57 m (20 brasses) à l'intérieur des zones statiques.

Si un AVNAV mentionne qu'au moins une baleine noire de l'Atlantique Nord a été détectée dans des eaux d'une profondeur d'au plus 36.57 m à l'intérieur d'une zone statique ou de sa zone tampon, les bâtiments d'une longueur hors-tout (LHT) supérieure à 13.0 m utilisés pour la pêche commerciale seront assujettis à la limite de vitesse sur le fond de 10.0 nœuds dans la ou les zone(s) concernée(s) pour une période de quinze jours débutant à la date à laquelle la baleine a été détectée. En cas de nouvelle détection de baleine noire de l'Atlantique Nord durant les 7 derniers jours de la période de restriction de 15 jours, cette limite de vitesse sera prolongée d'une période additionnelle de 15 jours à partir de la date de la nouvelle détection et se poursuivra jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de détection de baleine noire. Les zones tampons associées aux zones statiques sont situées à 5 milles nautiques au nord et au sud de leurs limites adjacentes dans des eaux d'une profondeur de 36.57 m.

Coordonnées de la zone statique nord :

- 50° 20' N 065° 00' W
- 49° 13' N 065° 00' W
- 48° 40' N 064° 13' W
- 48° 40' N 062° 40' W
- 48° 03' N 061° 07.5' W
- 47° 58.1' N 061° 03.5' W
- 48° 00' N 061° 00' W
- 49° 04' N 061° 00' W
- 49° 04' N 062° 00' W
- 49° 43' N 063° 00' W
- 50° 20' N 063° 00' W

Coordonnées de la zone statique sud :

- 48° 40' N 065° 00' W
- 48° 40' N 062° 40' W
- 48° 03' N 061° 07.5' W
- 47° 58.1' N 061° 03.5' W
- 47° 10' N 062° 30' W
- 47° 10' N 065° 00' W

Zones de transport maritime dynamique

Il y a 5 zones de transport maritime dynamique situées à l'intérieur des dispositifs de séparation de trafic (DST) au nord et au sud de l'île d'Anticosti : A, B, C, D et E.

Restrictions de vitesse dans les zones de transport maritime dynamique

Lorsqu'il y a détection de baleines noires à l'intérieur d'une zone de transport maritime dynamique ou dans l'une des zones tampons situées à 5 milles nautiques au sud ou à 2.5 milles nautiques de la limite est et ouest des zones dynamiques :

- tous les bâtiments en seront avisés par l'intermédiaire d'un AVNAV; et
- les bâtiments d'une longueur hors-tout (LHT) supérieure à **13.0 m** devront procéder à une vitesse sur le fond n'excédant pas 10.0 nœuds à l'intérieur de cette zone.

À la suite de l'émission d'un AVNAV annonçant une restriction de vitesse dans une ou plusieurs zones de transport maritime dynamique, les bâtiments d'une longueur hors-tout (LHT) supérieure à 13.0 m doivent procéder à une vitesse sur le fond n'excédant pas 10.0 nœuds. Même si les zones de transport maritime dynamique sont situées à l'intérieur des zones statiques, les bâtiments peuvent circuler à une vitesse opérationnelle sécuritaire dans les zones dynamiques lorsqu'elles ne sont pas soumises à une restriction de vitesse. Les navigateurs sont encouragés à prendre en considération la possibilité que leur navire heurte des baleines noires de l'Atlantique Nord lorsqu'ils envisagent une vitesse sécuritaire lors de la navigation.

La restriction de vitesse dans les zones de transport maritime dynamique sera en vigueur pendant 15 jours à partir de la date de détection. En cas de nouvelle détection de baleine noire de l'Atlantique Nord durant les 7 derniers jours de la période de restriction de 15 jours, cette restriction de vitesse sera prolongée d'une période additionnelle de 15 jours à partir de la date de la nouvelle détection, et se poursuivra jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de détection de baleine noire. **Lorsqu'une restriction de vitesse est prolongée en raison d'une nouvelle détection de baleine noire de l'Atlantique Nord, contrairement aux opérations des années précédentes, un nouvel AVNAV ne sera pas émis. L'AVNAV initial demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un AVNAV levant les restrictions de vitesse soit publié.**

Coordonnées des zones de transport maritime dynamique

Zone A

- 49° 41' N, 065° 00' W
- 49° 20' N, 065° 00' W
- 49° 11' N, 064° 00' W
- 49° 22' N, 064° 00' W

Zone B

- 49° 22' N, 064° 00' W
- 49° 11' N, 064° 00' W
- 48° 48' N, 063° 00' W
- 49° 00' N, 063° 00' W

Zone C

- 49° 00' N, 063° 00' W
- 48° 48' N, 063° 00' W
- 48° 24' N, 062° 00' W
- 48° 35' N, 062° 00' W

Zone D

- 50° 16' N, 064° 00' W
- 50° 00' N, 064° 00' W
- 49° 56' N, 063° 00' W
- 50° 16' N, 063° 00' W; et
- de là, suivant la côte, jusqu'au point situé par 50° 16' N, 064° 00' W

Zone E

- 48° 35' N 062° 00' W
- 48° 24' N 062° 00' W
- 48° 03' N 061° 07.5' W
- 47° 58.1' N 061° 03.5' W
- 48° 00' N 061° 00' W
- 48° 10.5' N 061° 00' W

Zones de gestion saisonnière

La zone de gestion saisonnière 1 (ZGS-1) et la zone de gestion saisonnière 2 (ZGS-2) sont des zones de restriction de vitesse situées respectivement au nord et au sud de la zone de transport maritime dynamique E.

À l'intérieur des zones de gestion saisonnière, les bâtiments d'une longueur hors-tout (LHT) supérieure à **13.0 m** :

- doivent procéder à une vitesse sur le fond n'excédant pas 10.0 nœuds, du 22 avril au 30 juin 2026; **et**
- peuvent procéder à une vitesse sécuritaire du 1er juillet au 15 novembre 2026, à moins qu'une baleine noire de l'Atlantique Nord ne soit détectée. Si tel est le cas, une restriction de vitesse sur le fond de 10.0 nœuds sera en vigueur pendant 15 jours à partir de la date de détection. En cas de nouvelle détection de baleine noire de l'Atlantique Nord durant les 7 derniers jours de la période de restriction de 15 jours, Transports Canada prolongera cette restriction de vitesse pour une période additionnelle de 15 jours à compter de la date de la nouvelle détection, pour se poursuivre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de détection de baleines noires de l'Atlantique Nord.

Coordonnées de la ZGS-1:

- 49° 04' N 062° 00' W
- 49° 04' N 061° 00' W
- 48° 10.5' N 061° 00' W
- 48° 35' N 062° 00' W

Coordonnées de la ZGS-2:

- 48° 24' N 062° 00' W
- 48° 03' N 061° 07.5' W
- 47° 58.1' N 061° 03.5' W
- 47° 26.69' N 062° 00' W

Zone de restriction

Pendant les mois d'été, une proportion importante de la population entière de baleines noires de l'Atlantique Nord se rassemble pour s'alimenter et effectuer des activités en surface près de la [vallée de Shediac](#). Comme cela rend la baleine noire de l'Atlantique Nord plus vulnérable aux collisions avec les bâtiments, une zone de restriction obligatoire sera mise en place dans la vallée de Shediac et ses environs. Celle-ci entrera en vigueur lorsque 80% de la zone de restriction sera fermée à la pêche pour la saison, conformément au protocole de fermeture du ministère des Pêches et Océans (MPO) pour les baleines noires ou au plus tard le 15 juin 2026. La zone de restriction sera levée le 25 septembre 2026, à moins que des détections de baleines noires de l'Atlantique Nord ne soient signalées en grand nombre, ce qui prolongerait la zone de restriction au-delà du 25 septembre.

Les dimensions et l'emplacement de la zone sont déterminés en se basant sur des données historiques de détection des baleines noires de l'Atlantique Nord. Les détails appropriés peuvent être consultés sous *l'Arrêté d'urgence de 2026 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena Glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent*. La mise en place et la levée de la zone de restriction seront communiquées aux navigateurs par l'entremise d'AVNAV's et d'avis aux pêcheurs.

Les bâtiments d'une longueur hors-tout (LHT) supérieure à **13.0 m** devront :

- éviter la zone à moins de faire partie des exceptions nommées dans *l'Arrêté d'urgence de 2026 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena Glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent*;
- naviguer en n'excédant pas une vitesse supérieure à 8.0 nœuds sur le fond, s'ils font partie des exceptions.

Les exceptions suivantes s'appliqueront à la zone de restriction. Les bâtiments énumérés ci-dessous peuvent transiter dans la zone ou à travers la zone à une vitesse ne dépassant pas 8.0 nœuds sur le fond :

- les bâtiments utilisés pour effectuer des opérations de pêche commerciale;
- les bâtiments utilisés pour effectuer des opérations de pêche en vertu d'un permis délivré sous le régime du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;
- les bâtiments utilisés à des fins de recherche pour le compte du gouvernement du Canada;
- les bâtiments participant à des recherches concernant les baleines noires dans le cadre d'un projet ayant obtenu des fonds du gouvernement du Canada.
- les bâtiments utilisés pour secourir un mammifère marin ou une tortue de mer en détresse ou pour atteindre ou récupérer un mammifère marin ou une tortue de mer décédé dans le cadre du Programme d'intervention auprès des mammifères marins du ministère des Pêches et des Océans;
- les bâtiments autorisés par le gouvernement du Canada à récupérer ou à identifier l'emplacement des engins de pêche abandonnés ou perdus;
- les bâtiments participant à des opérations d'intervention contre la pollution;
- les bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévisible; ou
- les bâtiments utilisés pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation de câble de communication sous-marins.

Les bâtiments suivants peuvent transiter dans la zone ou à travers la zone de restriction à une vitesse supérieure à 8.0 nœuds, mais inférieure à 10.0 nœuds sur le fond, comme l'exige la zone de restriction de vitesse statique:

- les bâtiments utilisés par les employés du gouvernement du Canada ou les agents de la paix exerçant leurs fonctions.

Coordonnées de la zone de restriction :

- 48°31.8' N 063°39.6' W
- 48°24.72' N 063°17.88' W
- 47°18.84' N 064°10.8' W
- 47°27.18' N 064°30.72' W

Signalement de mort ou blessure

Dans l'éventualité où au moins une baleine noire de l'Atlantique Nord est signalée morte ou blessée dans le golfe du Saint-Laurent, dans une zone où il n'y a pas d'AVNAV en vigueur, une limitation de vitesse de 10.0 nœuds sur le fond pour les bâtiments d'une longueur hors-tout (LHT) supérieure à 13.0 m sera mise en place dans les zones concernées pendant 15 jours à partir de l'entrée en vigueur de l'AVNAV.

Exception en cas d'intempéries

Si la restriction de vitesse venait à changer dans une ou plusieurs zones en cas d'intempéries, les navigateurs seraient avisés à l'avance par l'intermédiaire d'un AVNAV.

À l'intérieur d'une zone qui n'est plus soumise à une restriction de vitesse, en raison des intempéries, les bâtiments peuvent procéder à une vitesse sécuritaire. Les navigateurs sont néanmoins encouragés à prendre en considération la possibilité que leur navire heurte des baleines noires de l'Atlantique Nord lorsqu'ils envisagent une vitesse sécuritaire lors de la navigation.

*Il est toujours interdit aux bâtiments non-exemptés de naviguer à l'intérieur de la zone de restriction.

Zone saisonnière de ralentissement volontaire dans le détroit de Cabot

Afin de coïncider avec les périodes d'entrée et de sortie des baleines noires de l'Atlantique Nord en grand nombre dans les eaux du golfe du Saint-Laurent, une zone saisonnière de ralentissement volontaire est mise en place dans le détroit de Cabot du 22 avril au 30 juin 2026, ainsi que du 2 septembre au 15 novembre 2026.

- Durant ces périodes, les bâtiments d'une longueur hors-tout (LHT) supérieure à 13.0 m sont invités à réduire leur vitesse volontairement afin de ne pas excéder une vitesse sur le fond de 10.0 nœuds.

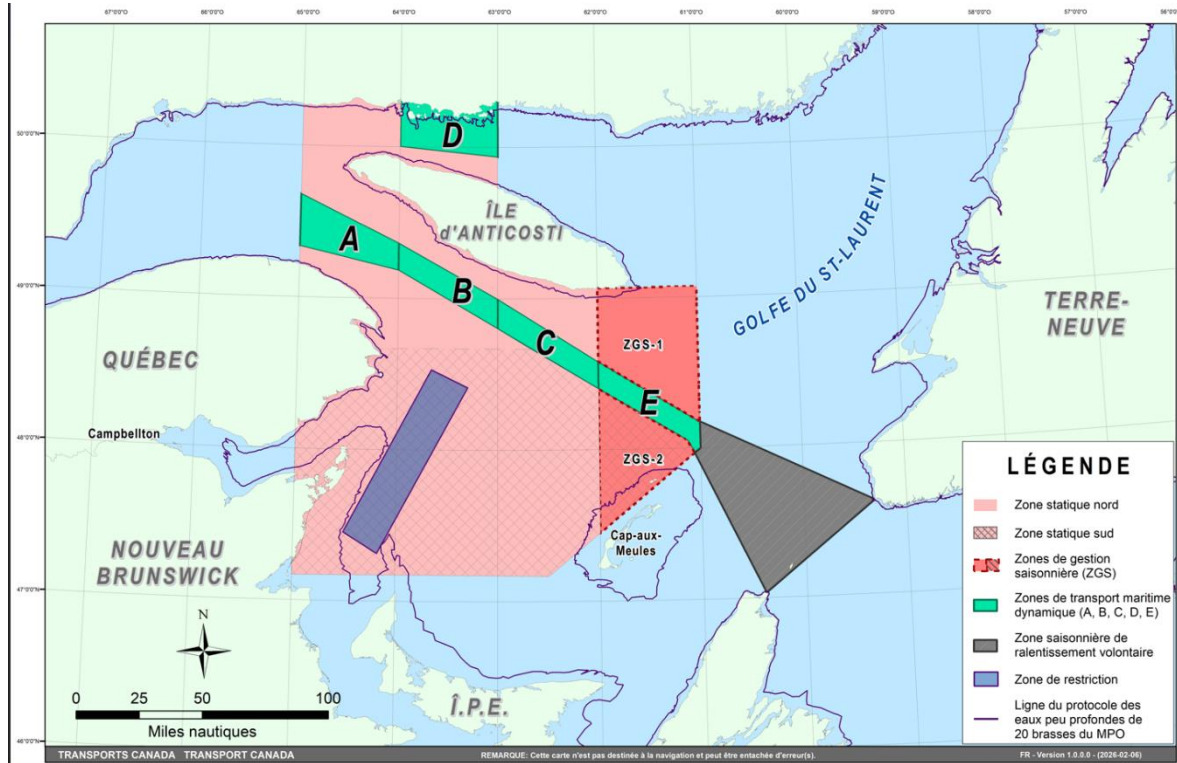
Coordonnées de la zone saisonnière de ralentissement volontaire :

- 48° 10.5' N 061° 00' W
- 47° 37.2' N 059° 18.5' W
- 47° 02' N 060° 23.7' W
- 47° 58.1' N 061° 03.5' W
- 48° 00' N 061° 00' W

Carte du golfe du Saint-Laurent

La carte ci-dessous est une représentation visuelle des principales zones mentionnées. Cette carte ne doit en aucun cas être utilisée pour la navigation ni l'application de la loi.

- Zones statiques (nord et sud) en rose;
- Zones de transport maritime dynamique (A, B, C, D et E) en vert;
- Zones de gestion saisonnière en rose foncé;
- Zone saisonnière de ralentissement volontaire en gris;
- Zone de restriction, en bleu foncé; et
- Limite du protocole des eaux peu profondes de 36.57 m (20 brasses) du MPO.



Bassin Roseway – Zone à éviter

Le bassin Roseway, situé à environ 20 milles nautiques au sud de l'île Cap-de-Sable en Nouvelle-Écosse, est un habitat essentiel pour les baleines noires de l'Atlantique Nord qui se rassemblent dans cette zone de façon saisonnière dans les eaux canadiennes. Cet habitat essentiel est également situé à proximité de routes maritimes importantes. En 2007, le Canada, avec l'appui de nombreux groupes aux intérêts variés, a proposé à l'Organisation maritime internationale (OMI) l'établissement d'une zone saisonnière à éviter dans le bassin Roseway afin de protéger les baleines noires de l'Atlantique Nord, ce qui a été accepté et adopté par l'OMI.

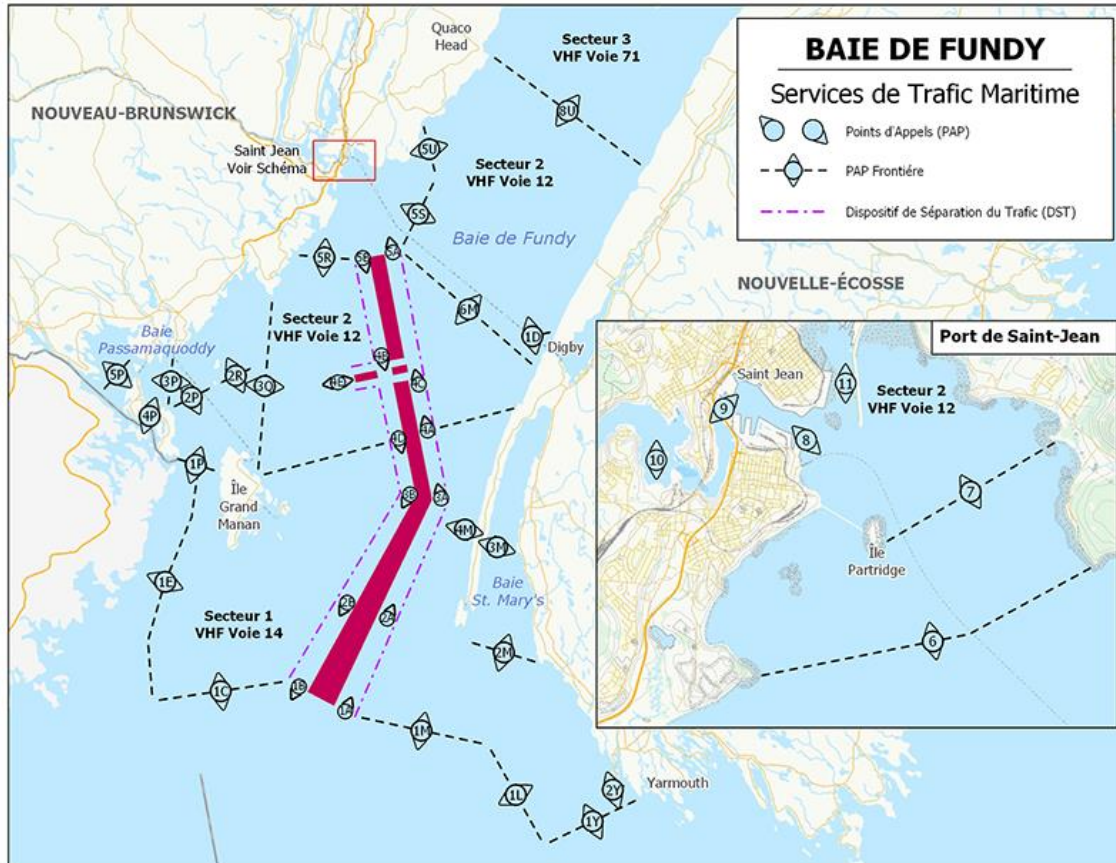
Pour réduire le risque de collision avec les baleines noires de l'Atlantique Nord, il est recommandé que les bâtiments d'au moins 300 tonneaux de jauge brute, en transit entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, évitent la zone du bassin Roseway. Les petits bâtiments sont également encouragés à éviter de passer par cette zone. Si un passage dans la zone à éviter est nécessaire, il est recommandé à tous les navigateurs de réduire la vitesse à 10.0 nœuds au maximum, lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Coordonnées du bassin Roseway :

- 43° 16' N 064° 55' W
- 42° 47' N 064° 59' W
- 42° 39' N 065° 31' W
- 42° 52' N 066° 05' W

Baie de Fundy – Ralentissement volontaire

Le bassin de Grand Manan, situé dans la baie de Fundy, est désigné comme habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Lorsque des baleines noires de l'Atlantique Nord sont détectées dans les voies de navigation de la baie de Fundy et près de la région du bassin de Grand Manan (voir les secteurs 1 et 2 sur la carte de la Garde côtière canadienne), les Services de trafic maritime de la baie de Fundy demanderont aux bâtiments de ralentir volontairement à 10.0 nœuds via les canaux VHF 12 ou 14 aux points d'appel correspondants.



Cette carte sert de représentation visuelle seulement et ne doit pas être utilisée pour la navigation ou l'application de la loi.

Diffusion AVNAV

Les centres des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne émettent des AVNAVs :

- Par radiodiffusion : les informations sur les fréquences maritimes, la radiodiffusion maritime continue et les horaires de diffusion programmés sont disponibles dans la publication [Aides radio à la navigation maritime](#);
- En ligne : sur [le portail d'information maritime du Canada](#) et sur le [site d'avertissements de navigation de la GCC](#), en utilisant le terme de recherche ou la catégorie [Baleine noire de l'Atlantique Nord](#).

Les navigateurs doivent s'assurer qu'ils ont l'information exacte et mise à jour à propos de la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord, telle qu'énoncée dans les avis aux navigateurs (NOTMAR) et les AVNAVs en vigueur.

Les bâtiments sortant recevront des AVNAVs :

- au point d'appel 10 (St-Laurent); ou
- lors d'un départ en aval de la station de pilotage de Québec (y compris la rivière Saguenay, la Baie-des-Chaleurs, la baie de Miramichi, etc.).

Les bâtiments entrant recevront des AVNAVs :

- lorsqu'une autorisation est octroyée pour naviguer en eaux canadiennes.

Les bâtiments en transit recevront des AVNAVs :

- au dernier point de rapport précédant l'entrée dans les zones obligatoires de restriction de vitesse;
- les bâtiments en transit confirmeront avoir reçu l'AVNAV.

Les centres SCTM diffuseront les AVNAVs tout au long de la saison au moyen de la radiodiffusion maritime continue.

Veillez noter que, contrairement aux opérations des années précédentes, les rappels qui étaient envoyés aux bâtiments en transit 10 milles nautiques avant d'entrer dans une zone sous restriction de vitesse, ne seront plus transmis.

Les exploitants de bâtiments sont tenus de surveiller les avis diffusés par le réseau des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne pour obtenir les informations les plus récentes.

Aides à la navigation

La Garde côtière canadienne diffuse des aides à la navigation virtuelles (AIS AtoN) du Système d'identification automatique (SIA) dans des zones précises. Ces aides peuvent aviser les navigateurs des zones de transport maritime dynamique et/ou des zones de gestion saisonnière assujetties à des restrictions de vitesse.

Chaque secteur ou zone est délimité par 4 à 6 AIS AtoN virtuelles qui peuvent être affichées sur l'équipement de navigation, telles que :

- Système de visualisation de cartes électroniques et d'informations (ECDIS)
- Système de cartes électroniques (ECS)
- Radar
- Dispositif minimum d'affichage et de saisie (MKD).

La Garde côtière canadienne diffusera les AIS AtoN virtuelles uniquement **lorsque** la restriction de vitesse sera en vigueur dans au moins un secteur.

Les navigateurs doivent sélectionner le symbole de l'AIS AtoN virtuelle, afin de voir le message. Par exemple : SectA1 Spd Lim 10 kt. Ce message fait référence à une restriction de vitesse en vigueur pour un secteur spécifique.

Note : Ce système n'est pas le principal moyen de communiquer cette information, mais plutôt une mesure complémentaire.

Conformité et application de la loi

Les bâtiments doivent se conformer aux AVNAVs diffusés et publiés par la Garde côtière canadienne en relation avec tout arrêté d'urgence rédigé conformément à *la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, visant à réglementer la navigation afin de protéger la baleine noire de l'Atlantique Nord.

Si un navire ne se conforme pas aux instructions de l'AVNAV ou des arrêtés d'urgence, le navire pourrait se voir imposer :

- des sanctions administratives pécuniaires jusqu'à concurrence de 250 000 \$ CAN ; et/ou
- des sanctions pénales en vertu de *la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, passibles sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 1 000 000 \$ CAN ou à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 18 mois, ou les deux.

Si un navire semble avoir enfreint une limitation de vitesse, les inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada passeront en revue les renseignements fournis par l'AIS et chercheront à obtenir une justification auprès du capitaine du navire.

Aucune dérogation préalable à la limitation de vitesse ne sera octroyée à l'avance. Néanmoins, si une déviation inhérente aux limitations de vitesse est requise pour des raisons de sécurité, les renseignements suivants devront être entrés dans le journal de la passerelle :

- raison(s) de la déviation;
- vitesse du navire au moment de la déviation;
- latitude et longitude au moment de la déviation;
- heure et durée de la déviation;
- signature du capitaine du navire et date de l'inscription dans le journal de la passerelle.

Pour toute déviation, certains facteurs seront pris en considération par Transports Canada, notamment :

- la navigation afin d'assurer la sécurité du navire;
- les conditions météorologiques;
- les circonstances imprévisibles; et
- la gestion d'une situation d'urgence.

Signaler la présence de baleines noires de l'Atlantique Nord

Pour toutes observations de **baleines vivantes et nageant librement**, vous devez le signaler :

- **Par courriel à DFO.GLFWhales-BaleinesGLF.MPO@dfo-mpo.gc.ca**
- Lorsque vous signalez une observation de baleine noire de l'Atlantique Nord, vous devez inclure : position GPS (latitude et longitude), date et heure de l'observation, nombre de mammifères marins, **photo(s) / vidéo(s) recueillies** et si possible, le comportement du mammifère marin observé (ex. en train de s'alimenter, de voyager ou de plonger).

Toutes observations de baleine noire de l'Atlantique Nord empêtrée, blessée ou morte

Pour toutes observations de baleine noire de l'Atlantique Nord (et tout autre mammifère marin) **empêtrée dans un engin de pêche, blessée ou morte**, veuillez documenter et signaler le tout immédiatement au réseau d'intervention régional.

- Lorsque vous documentez, veuillez inclure : position GPS (latitude et longitude), date et heure de l'observation, nombre de mammifères marins, **photo(s) / vidéo(s) et une description de l'incident** à signaler au réseau d'intervention.

Pour la partie sud du golfe du Saint-Laurent (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard :

Marine Animal Response Society
Téléphone : 1-866-567-6277

Pour Terre-Neuve-et-Labrador

Whale Release and Strandings Terre-Neuve-et-Labrador (Tangly Whales Inc.)
Téléphone : 1-888-895-3003 ou 1-709-895-3003

Pour le Québec

Réseau québécois d'urgences pour les mammifères marins (RQUMM)
Téléphone : 1-877-722-5346.

Signaler un incident ou une observation de mammifère marin ou de tortue marine :

Pour [plus de renseignements](#) concernant le signalement d'observations ou d'incidents touchant un mammifère marin ou une tortue de mer.

Veuillez consulter [Baleine-en-vue](#) pour les plus récentes observations de baleines noires.

***406/26 Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent - Protection du béluga : Zone de ralentissement à l'embouchure du Fjord du Saguenay et zone interdite à la baie Sainte-Marguerite**

(Publication récurrente de l'avis *406/26, initialement publié dans la publication des *Avis aux navigateurs - Édition mensuelle de l'Est 04/2026*.)

Le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et sa périphérie sont au cœur de l'habitat essentiel estival des bélugas, une espèce en voie de disparition. Dans les limites du parc marin, des mesures de protection des mammifères marins s'appliquent en vertu du *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*.

Cependant, les lieux importants d'alimentation, de naissance et d'élevage des jeunes bélugas requièrent une protection accrue pour assurer le rétablissement de cette espèce. Le fjord du Saguenay, entre l'embouchure et la baie Sainte-Marguerite, fait partie des endroits les plus utilisés par les femelles et les jeunes bélugas entre mai et octobre. L'embouchure du Saguenay est reconnue pour être une aire d'alimentation et la baie Sainte-Marguerite comme un lieu de naissance et d'élevage.

Pour prévenir les collisions avec les bélugas, une zone de ralentissement obligatoire à 15 nœuds est en vigueur du 1^{er} mai au 31 octobre à l'embouchure du fjord du Saguenay. Pour assurer la quiétude des femelles et des jeunes durant la période critique des naissances, l'accès à la baie Sainte-Marguerite est interdit aux embarcations du 21 juin au 21 septembre, sauf pour les autorisations spéciales (voir description ci-dessous).

Pour des raisons de sécurité, *la mesure de zone de ralentissement à l'embouchure du fjord du Saguenay ne s'applique pas* aux navires de charge (voir l'édition mensuelle des *Avis aux navigateurs* de mai à octobre pour les mesures de protection volontaires dans l'estuaire du Saint-Laurent). Une vigilance accrue est cependant recommandée à tous les navigateurs entre l'embouchure et la baie Sainte-Marguerite pour la protection du béluga.

Pour plus d'informations sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, voir l'avis 5C de l'*Édition annuelle des Avis aux navigateurs 2026* ou visitez le [site web du parc marin du Saguenay–St-Laurent](#).

MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES - BÉLUGA

Ensemble du territoire du parc marin :

- Lorsque des bélugas sont à moins d'un demi-mille marin (926 mètres) d'une embarcation motorisée, il est obligatoire de maintenir une vitesse constante entre 5 et 10 nœuds.
- Pour toutes les embarcations, y compris celles à propulsion humaine (kayak et canot), il faut continuer de circuler en maintenant un cap.
- Toutes les embarcations doivent maintenir une distance minimale de 400 mètres des bélugas en tout temps.

Pour plus d'information sur le règlement, consultez la [section « Naviguer » du site web du parc marin du Saguenay–St-Laurent](#).

Embouchure du fjord du Saguenay (Figure 1) - Zone de ralentissement (aire hachurée rouge) :

- La vitesse maximale dans l'embouchure du Saguenay entre les bouées S7 et S8 et les quais des traversiers entre Baie-Sainte-Catherine et Tadoussac est de 15 nœuds du 1^{er} mai au 31 octobre.

Baie Sainte-Marguerite (Figure 2) - Zone interdite (aire rouge) :

- Du 21 juin au 21 septembre, les embarcations ne doivent pas pénétrer dans la zone rouge, qui suit une ligne entre le cap Nord-Ouest et le cap Sainte-Marguerite.
- Une autorisation spéciale est accordée uniquement aux kayaks, canots et aux pêcheurs récréatifs qui doivent circuler sans arrêt le long d'un couloir de moins de 10 mètres des rives de la baie.

MESURES DE PROTECTION VOLONTAIRES

Secteur baie Sainte-Marguerite (Figure 2) - Zone de transit (aire hachurée jaune) :

- Du 21 juin au 21 septembre, il est recommandé aux embarcations motorisées de naviguer sans arrêt dans cette zone à une vitesse entre 5 et 10 nœuds.

Cette zone de transit vise à favoriser le respect du *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*, car les bélugas sont régulièrement présents dans le secteur de la baie Sainte-Marguerite.

INFORMATION

Tous incidents, dont les collisions avec les baleines, doivent être signalés sans délai au 1-866-508-9888. Pour toute autre situation concernant un mammifère marin mort ou en difficulté, contactez le Réseau d'urgences pour les mammifères marins au 1-877-722-5346 ou la voie VHF 16.

Figure 1

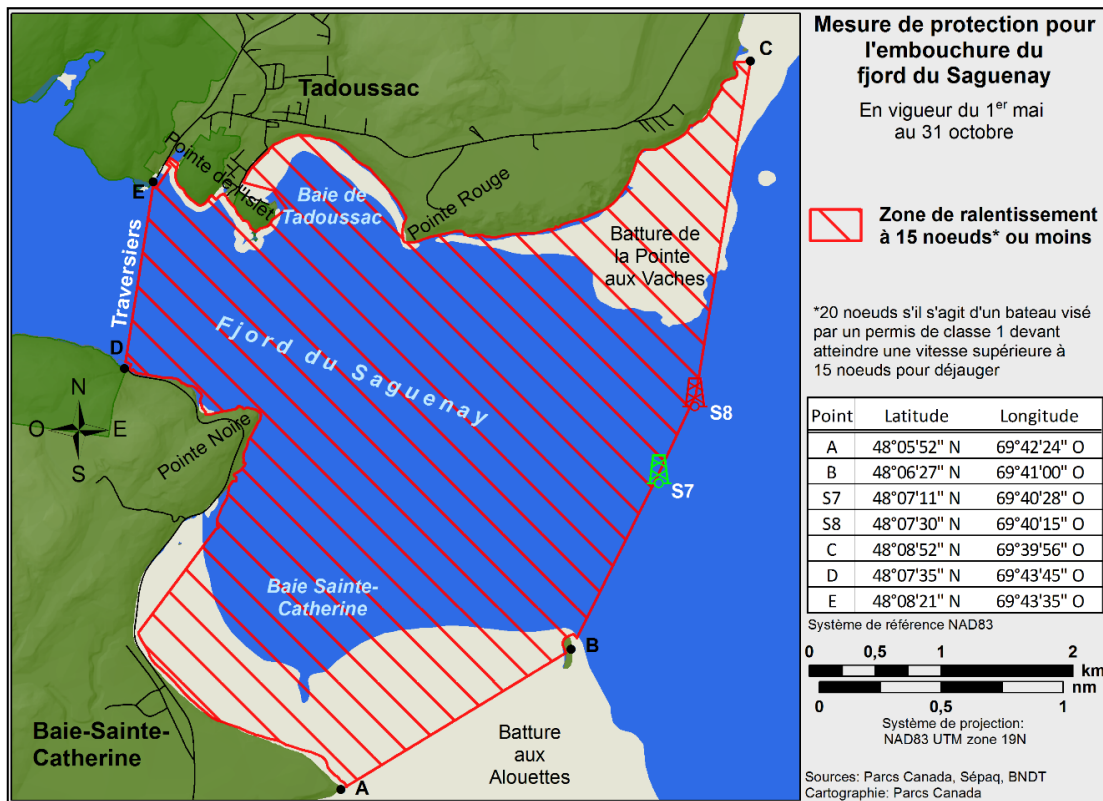
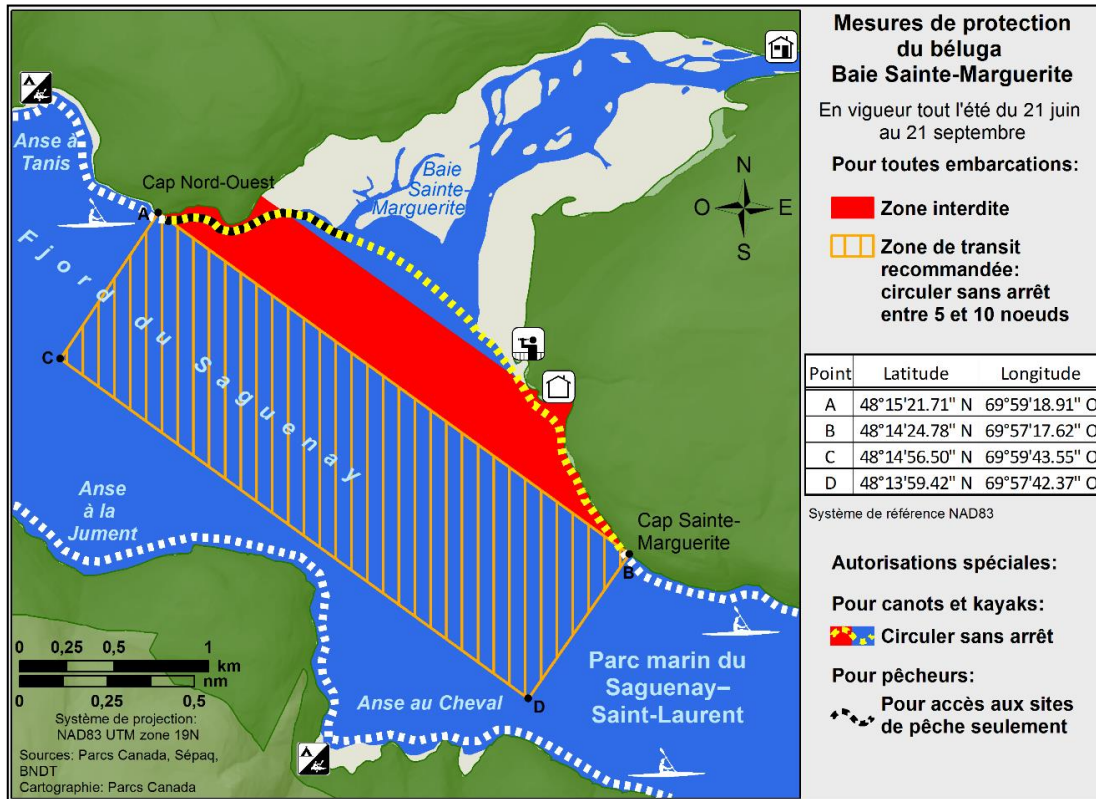


Figure 2



*407/26 Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et eaux avoisinantes – Protection des baleines

(Publication récurrente de l'avis *407/26, initialement publié dans la publication des *Avis aux navigateurs - Édition mensuelle de l'Est 04/2026*.)

La région du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et sa périphérie est reconnue pour la population résidente de bélugas, une espèce en voie de disparition, et la grande diversité de baleines qui y migrent, principalement entre avril et novembre, pour s'alimenter.

Mesures de protection réglementaires

Toutes les espèces de baleines fréquentant le Saint-Laurent sont protégées en vertu du *Règlement sur les mammifères marins*, découlant de la *Loi sur les pêches*. Dans les limites du parc marin, des mesures spécifiques s'appliquent en vertu du *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*, découlant de la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*. Toute collision avec un mammifère marin à l'intérieur du parc marin doit obligatoirement être signalée sans délai à un garde de parc au 1-866-508-9888. Pour les collisions en dehors du parc marin ou pour toute autre situation concernant un mammifère marin mort ou en difficulté, contactez le réseau d'urgence au 1-877-722-5346 ou la voie VHF 16.

Pour plus d'informations sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, voir l'avis 5C de l'*Édition annuelle des Avis aux navigateurs 2026*.

Mesures de protection volontaires

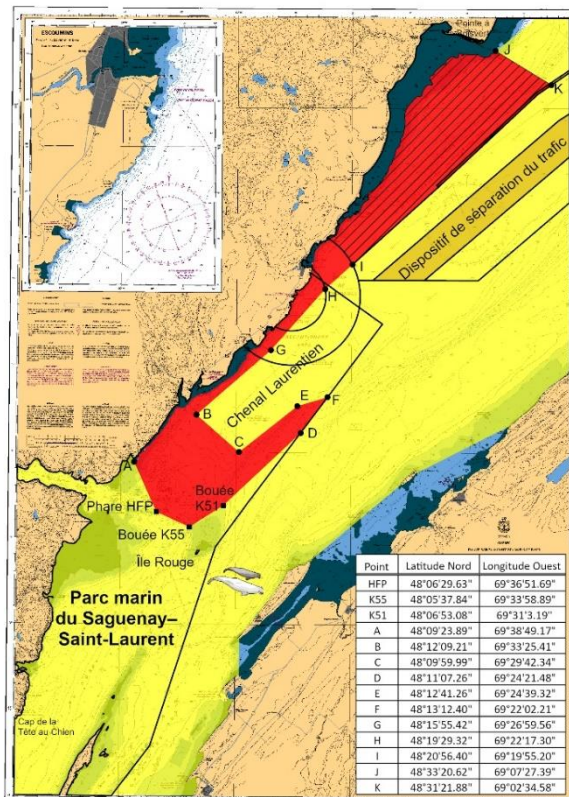
Mesures provisoires en vigueur du 1^{er} mai au 31 octobre 2026. Voir la carte à la fin de cet avis.

Ces mesures sont applicables au passage des navires marchands et de croisière entre Pointe à Boisvert et Cap de la Tête au Chien pour prévenir les collisions avec les baleines. Ces mesures doivent être envisagées seulement lorsqu'elles ne causent aucun préjudice à la sécurité de la navigation.

Aire de vigilance (aire jaune) : Afin de réduire les risques de collisions avec les rorquals pouvant être présents dans l'ensemble de l'aire, une vigilance accrue des navigateurs dans ce secteur est essentielle. Il est recommandé de mettre en poste une vigie afin d'accroître les possibilités de voir les animaux et ainsi prendre les mesures d'évitement nécessaires. S'il n'est pas possible de contourner les rorquals, ralentir et attendre que les animaux soient à une distance de plus de 400 mètres (0,215 mille marin) avant de reprendre de la vitesse. La nuit, les animaux sont difficilement visibles : une prudence accrue est donc recommandée.




Aire de vitesse réduite à 10 nœuds ou moins (aire rouge) : Afin de réduire les risques de collisions avec des rorquals dans cette aire d'alimentation, il est recommandé de réduire la vitesse sur l'eau du navire à un maximum de 10 nœuds ou moins dans l'aire de vitesse réduite et de mettre en poste une vigie. Le passage dans le chenal Laurentien au nord de l'île Rouge est recommandé pour minimiser l'impact du bruit dans un secteur sensible, au sud de cette île, hautement fréquenté par les troupeaux de bélugas composés de femelles et de jeunes.


Aire à éviter (aire rouge hachurée) : Afin de réduire le bruit et les risques de collisions avec des rorquals, les navires devraient éviter de passer dans cette aire fortement utilisée par les rorquals bleus, une espèce en voie de disparition. Si le passage dans l'aire ne peut être évité, réduire la vitesse sur l'eau du navire à 10 nœuds ou moins.



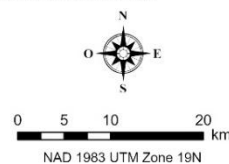
Mesures de protection volontaires pour réduire les risques de collisions avec les rorquals et minimiser l'impact du bruit sur les bélugas

Mesures provisoires en vigueur du 1^{er} mai au 31 octobre 2026

-  **Aire de vigilance**
Présence de rorquals et de bélugas
-  **Aire de vitesse réduite à 10 nœuds* ou moins**
Aire importante pour l'alimentation des rorquals
-  **Aire à éviter; si impossible, réduire la vitesse à 10 nœuds* ou moins**
Aire importante pour le rorqual bleu

 Secteur sensible hautement fréquenté par des troupeaux de bélugas composés de femelles et de jeunes
Il est recommandé de naviguer dans le chenal Laurentien au nord de l'île Rouge

* 10 nœuds réfère à la vitesse sur l'eau



***501/26 Service hydrographique du Canada – Cartes marines**

Cartes	Titre	Date de version	Date d'édition
Nouvelles éditions			
3012	Queen Charlotte Sound to / à Dixon Entrance	2026-04-10	2026-05-29

***502/26 Service hydrographique du Canada – Cartes électroniques de navigation**

Numéro CÉN S-57 & S-101	Titre de la carte	Usage	Publié
Nouveaux produits			
101CA00P451N0660W (Edn 2.000)	101CA00P451N0660W	PORT	2026-05-01
CA493LLA (Edn 1.000)	CA493LLA	TRANSIT	2026-05-01
CA493LWA (Edn 1.000)	CA493LWA	TRANSIT	2026-05-01
CA49DNQA (Edn 1.000)	CA49DNQA	TRANSIT	2026-05-01
CA49DP1A (Edn 1.000)	CA49DP1A	TRANSIT	2026-05-01
CA49DPBA (Edn 1.000)	CA49DPBA	TRANSIT	2026-05-01
CA4BHKPA (Edn 2.000)	Transit700N0790W	TRANSIT	2026-05-01
CA53VLKA (Edn 1.000)	CA53VLKA	PORT	2026-05-01
CA53VLLA (Edn 1.000)	CA53VLLA	PORT	2026-05-01
CA53VLMA (Edn 1.000)	CA53VLMA	PORT	2026-05-01
CA53WLMA (Edn 1.000)	CA53WLMA	PORT	2026-05-01
CA53WLNA (Edn 1.000)	CA53WLNA	PORT	2026-05-01
CA53XLNA (Edn 1.000)	CA53XLNA	PORT	2026-05-01
CA53XLPA (Edn 1.000)	CA53XLPA	PORT	2026-05-01
CA53YLPA (Edn 1.000)	CA53YLPA	PORT	2026-05-01
CA540LNA (Edn 1.000)	CA540LNA	PORT	2026-05-01
CA540LPA (Edn 1.000)	CA540LPA	PORT	2026-05-01
CA541LNA (Edn 1.000)	CA541LNA	PORT	2026-05-01
CA541LPA (Edn 1.000)	CA541LPA	PORT	2026-05-01
CA542LNB (Edn 1.000)	CA542LNB	PORT	2026-05-01
CA542LPB (Edn 1.000)	CA542LPB	PORT	2026-05-01
CA544QUA (Edn 1.000)	Antigonish Harbour	PORT	2026-05-01
CA544QVA (Edn 1.000)	Antigonish Harbour	PORT	2026-05-01
CA545QVA (Edn 2.000)	CA545QVA	PORT	2026-04-24
CA594LYA (Edn 1.000)	CA594LYA	PORT	2026-05-01
CA594M0A (Edn 1.000)	CA594M0A	PORT	2026-05-01
CA595LPA (Edn 1.000)	CA595LPA	PORT	2026-05-01
CA595LQA (Edn 1.000)	CA595LQA	PORT	2026-05-01
CA595LYA (Edn 1.000)	CA595LYA	PORT	2026-05-01
CA59ANFA (Edn 1.000)	CA59ANFA	PORT	2026-05-01

Numéro CÉN S-57 & S-101	Titre de la carte	Usage	Publié
CA59ANGA (Edn 1.000)	CA59ANGA	PORT	2026-05-01
CA59ANHA (Edn 1.000)	CA59ANHA	PORT	2026-05-01
CA59BNFA (Edn 1.000)	CA59BNFA	PORT	2026-05-01
CA59BNGA (Edn 1.000)	CA59BNGA	PORT	2026-05-01
CA59NF1A (Edn 1.000)	Port6390N09440W	PORT	2026-05-01
CA59NF2A (Edn 1.000)	Port6390N09430W	PORT	2026-05-01
CA59NF3A (Edn 1.000)	Port6390N09420W	PORT	2026-05-01
CA59PF0A (Edn 1.000)	Port6400N09450W	PORT	2026-05-01
CA59PF1A (Edn 1.000)	Port6400N09440W	PORT	2026-05-01
CA59PF2A (Edn 1.000)	Port6400N09430W	PORT	2026-05-01
CA59PF3A (Edn 1.000)	Port6400N09420W	PORT	2026-05-01
CA59QF0A (Edn 1.000)	Port6409N09450W	PORT	2026-05-01
CA59QF1A (Edn 1.000)	Port6409N09440W	PORT	2026-05-01
CA59QF2A (Edn 1.000)	Port6409N09430W	PORT	2026-05-01
CA59REHA (Edn 1.000)	Port6420N09610W	PORT	2026-05-01
CA59SEHA (Edn 1.000)	Port6430N09610W	PORT	2026-05-01
CA5B3CRA (Edn 2.000)	Port6859N10190W	PORT	2026-05-01
CA5B3CSA (Edn 2.000)	Port6859N10180W	PORT	2026-05-01
CA5B4ALA (Edn 2.000)	Port6870N10900W	PORT	2026-05-01
Nouvelles éditions			
CA45FRFA (Edn 4.000)	Transit5000N06000W	TRANSIT	2026-05-15
CA471013 (Edn 3.000)	Hippa Island	TRANSIT	2026-05-01
CA471109 (Edn 3.000)	CA471109	TRANSIT	2026-05-01
CA471110 (Edn 3.000)	CA471110	TRANSIT	2026-05-01
CA471111 (Edn 3.000)	CA471111	TRANSIT	2026-05-01
CA471112 (Edn 3.000)	CA471112	TRANSIT	2026-05-01
CA471139 (Edn 3.000)	CA471139	TRANSIT	2026-05-01
CA471140 (Edn 3.000)	CA471140	TRANSIT	2026-05-15
CA471145 (Edn 2.000)	CA471145	TRANSIT	2026-05-01
CA471147 (Edn 2.000)	CA471147	TRANSIT	2026-05-01
CA471148 (Edn 2.000)	CA471148	TRANSIT	2026-05-01
CA53XMDA (Edn 2.000)	Port4500N07340W	PORT	2026-04-24
CA53YPMA (Edn 2.000)	Saint John Harbour and Approaches / et les approches	PORT	2026-05-01
CA54QQYA (Edn 2.000)	Port4760N06160W	PORT	2026-04-24
CA54RQ1A (Edn 3.000)	CA54RQ1A	PORT	2026-05-01
CA55HQ0A (Edn 3.000)	Port5020N06480W	PORT	2026-04-24

Numéro CÉN S-57 & S-101	Titre de la carte	Publié
Cartes retirées en permanence		
CA373066	Jackfish Bay to St. Ignace Island	2026-05-29
CA373067	Oiseau Bay to Jackfish Bay	2026-05-29
CA373070	Passage Island to/à Thunder Bay	2026-05-29
CA373072	West of Michipicoten Island to Simons Harbour	2026-05-29
CA373086	Cape Gargantua to/à Otter Head	2026-05-29
CA373110	Coppermine Point to Cape Gargantua	2026-05-29
CA373291	Nipigon Bay and Approaches	2026-05-29
CA373473	Culbertson Island to/à Koojesse Inlet	2026-05-01
CA473379	Deception Bay	2026-05-01
CA473456	Approaches to/ Approches à Koojesse Inlet	2026-05-01
CA473474	Pike-Resor Channel	2026-05-01
CA473475	Culbertson Island to/à Frobisher's Farthest	2026-05-01
CA473485	Sugluk Inlet	2026-05-01
CA4BHKDA	CA4BHKDA	2026-05-01
CA573136	Quebec Harbour	2026-05-29
CA573376	Salluit	2026-05-01
CA573411	Red Rock	2026-05-29
CA5B4AMA	Port6870N10900W	2026-05-01
CA5B4CRA	Port6860N1019W	2026-05-01
CA5B4CSA	Port6860N10180W	2026-05-01

***503/26 Service hydrographique du Canada – Cartes marines électroniques matricielles (BSB V3)**

Cartes	Titre	Publié
Cartes retirées en permanence		
RM-4446	Antigonish Harbour	2026-05-01

***504/26 Transports Canada - Bulletin de la sécurité des navires No. 05/2026**

Un nouveau **Bulletin de la sécurité des navires** a récemment été publié sur le [site web de Transports Canada](#).

Pour consulter ou télécharger ce bulletin, s'il vous plaît cliquez sur le lien ci-dessous :

[Bulletin No. 05/2026](#) – Deuxième anniversaire du Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime

Inscrivez-vous au [bulletin électronique](#) pour recevoir un avis par courriel chaque fois qu'un nouveau Bulletin de la sécurité des navires est publié sur notre site web.

Contactez-nous au securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca ou 1-855-859-3123 (sans frais).

***506/26 Publication de la Garde côtière canadienne - Modifications à l'Édition annuelle des Avis aux navigateurs 2026 - Partie A2, Avis 5 : Lignes directrices générales sur les espèces aquatiques en péril et les zones importantes des mammifères marins**

De nombreuses modifications ont été apportées à l'avis 5, Lignes directrices générales sur les espèces aquatiques en péril et les zones importantes des mammifères marins.

La dernière version de cet avis est disponible sur le [site web des Avis aux navigateurs](#).

***507/26 Publication de la Garde côtière canadienne - Modifications à l'Édition annuelle des Avis aux navigateurs 2026 - Partie A2, Avis 5A : Exigences réglementaires relatives aux zones de protection marine prévues par la Loi sur les océans et aux refuges marins prévus par la Loi sur les pêches**

En débutant à la page 35 :

MODIFIER COMME SUIT :

Mesures de protection réglementaires pour la Zone de protection marine de Tarium Niryutait

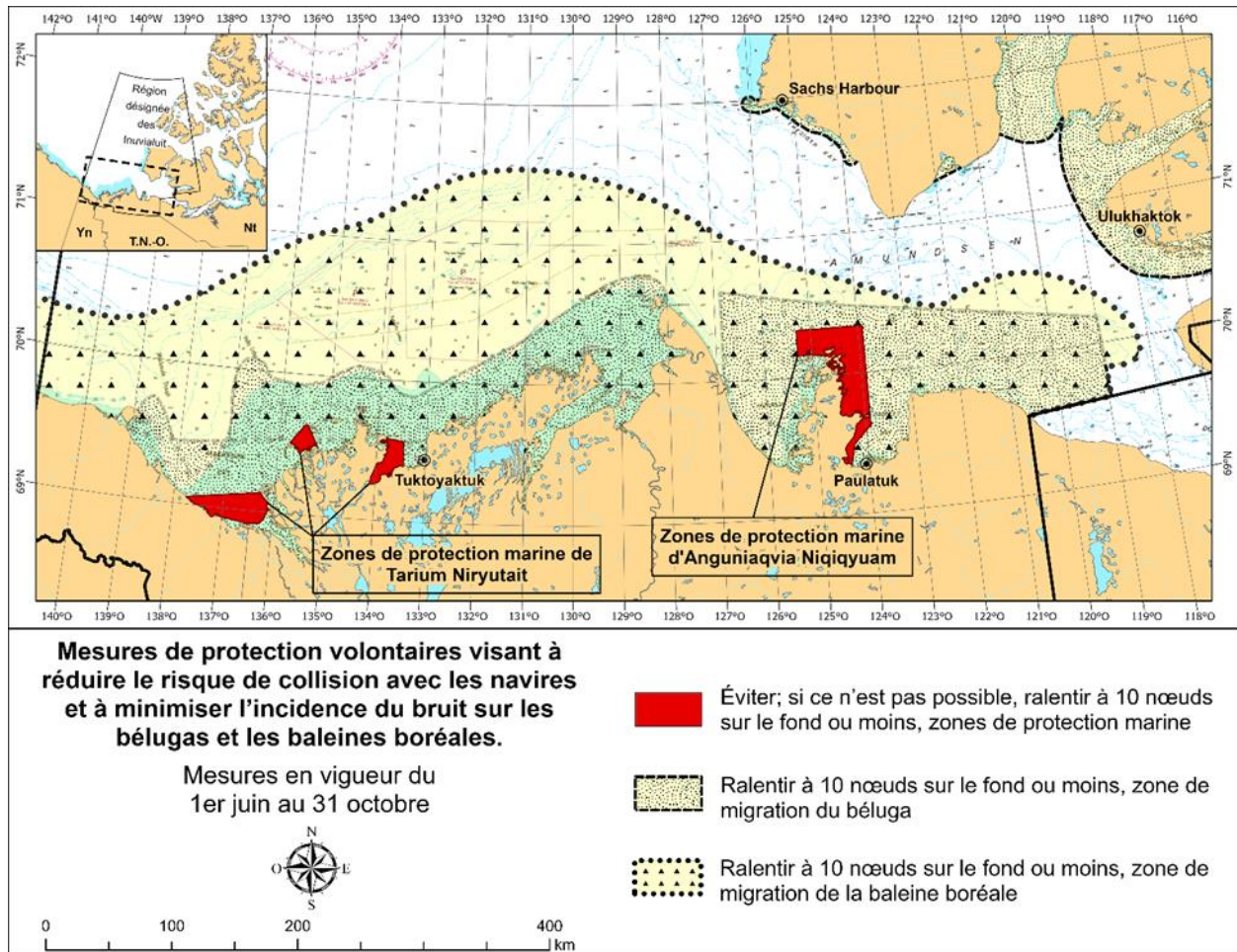
- Pris en vertu de la [Loi sur les océans](#), le règlement établit une interdiction générale à l'intérieur des limites de la zone de protection marine (ZPM), interdisant les activités susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat. Tout accident survenant dans la Zone de protection marine de Tarium Niryutait doit être signalé à la Garde côtière canadienne dans les deux heures qui suivent son occurrence.

Autre exigence dans les zones de protection marines de Tarium Niryutait

- Dans l'esprit de la [Convention définitive des Inuvialuit](#), il est interdit aux navires d'approcher les lieux de chasse aux mammifères marins traditionnelle ou d'approcher un mammifère marin sauf si le navire est directement associé avec la chasse de ces animaux. Les informations concernant la récolte traditionnelle peuvent être obtenues auprès des comités de chasseurs et de trappeurs de la communauté : Aklavik HTC aklavikahtc@gmail.com, hunteraklavik@gmail.com, (867) 978-2723 ; Inuvik HTC, inuvikhtc@hotmail.com, (867) 777-2478 ; Tuktoyaktuk HTC, tuk.htc@outlook.com, (867) 340-0057 ou [du Comité mixte de gestion de la pêche](#) (fjmc-rp@jointsec.nt.ca).
- Pour les observations d'animaux marins et les incidents, ainsi que pour les collisions ayant lieu à l'extérieur de la zone de protection marine, ou pour toute situation impliquant un mammifère marin mort ou en difficulté, communiquez avec le bureau d'Inuvik de Pêches et Océans Canada, au (867) 777-7500.
- Conformément au Règlement sur les mammifères marins (2018), en vertu de la *Loi sur les pêches*, tout contact fortuit avec des mammifères marins doit être signalé.

AJOUTER COMME SUIV :

Ces mesures volontaires sont secondaires par rapport aux droits prévus dans la [Convention définitive des Inuvialuit](#).



En débutant à la page 39 :

MODIFIER COMME SUIV :

Mesures de protection réglementaires de la Zone de protection marine d'Anguniaqvia Niqiqyuam

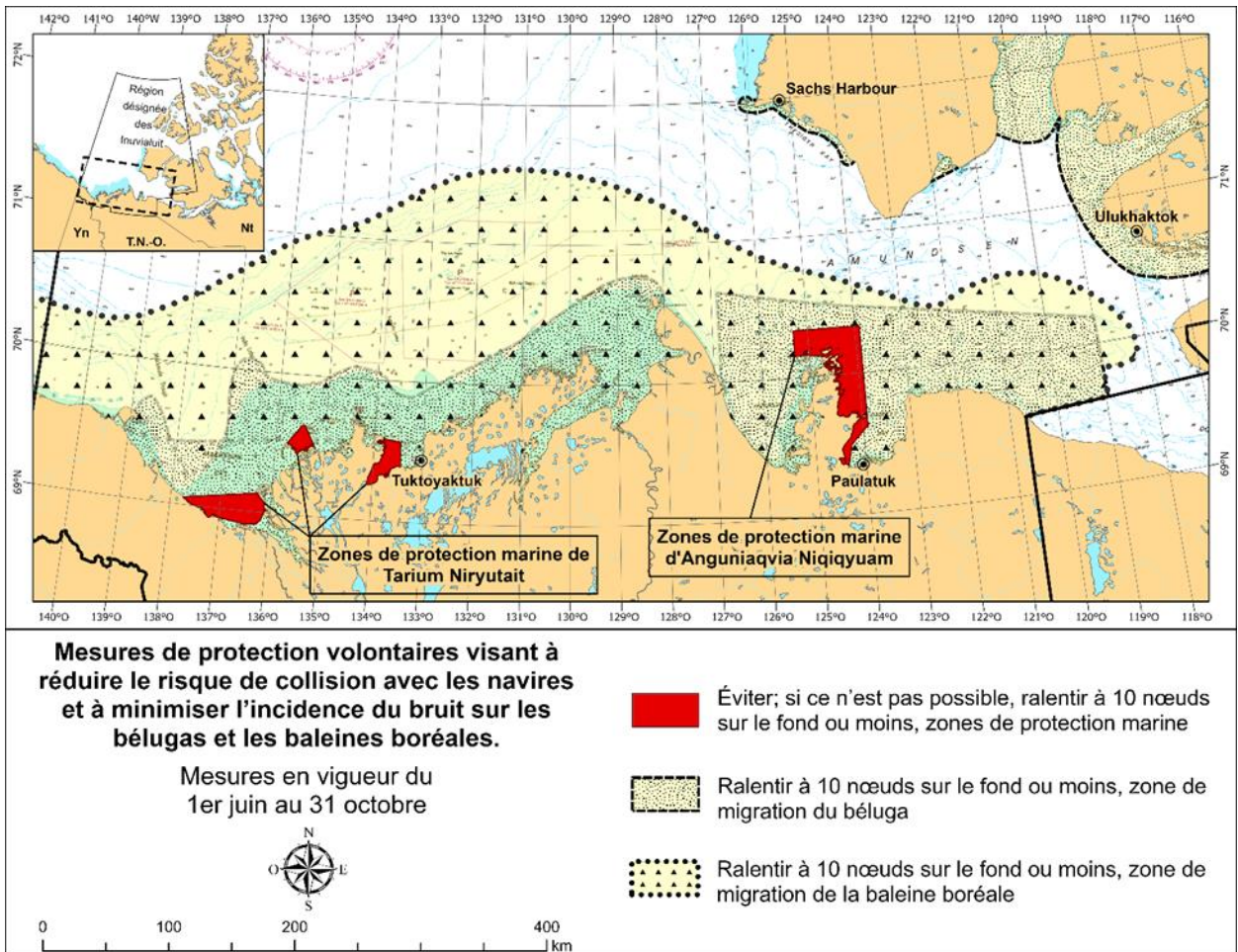
- Pris en vertu de la Loi sur les océans, le Règlement établit une interdiction générale à l'intérieur des limites de la zone de protection marine, interdisant les activités susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat. Tout accident survenant dans la Zone de protection marine d'Anguniaqvia Niqiqyuam **devrait** être signalé à la Garde côtière canadienne dans les deux heures qui suivent son occurrence.

Autre exigence dans les zones de protection marines d'Anguniaqvia Niqiqyuam

- Dans l'esprit de la [Convention définitive des Inuvialuit](#), il est interdit aux navires d'approcher les lieux de chasse aux mammifères marins traditionnelle ou d'approcher un mammifère marin sauf si le navire est directement associé avec la chasse de ces animaux. Des informations concernant la récolte traditionnelle peuvent être obtenues auprès du comité des chasseurs et trappeurs de Paulatuk : paulatukhtc@gmail.com, (867) 580-3004, ou du comité de gestion conjointe de la pêche (fjmc-rp@jointsec.nt.ca).
- Pour les observations d'animaux marins et les incidents, ainsi que pour les collisions ayant lieu à l'extérieur de la zone de protection marine, ou pour toute situation impliquant un mammifère marin mort ou en difficulté, communiquez avec le bureau d'Inuvik de Pêches et Océans Canada, au (867) 777-7500.
- Conformément au Règlement sur les mammifères marins (2018), en vertu de la *Loi sur les pêches*, tout contact fortuit avec des mammifères marins doit être signalé.

MODIFIER COMME SUIT :

Ces mesures volontaires sont secondaires par rapport aux droits prévus dans la [Convention définitive des Inuvialuit](#).



***508/26 Sorel-Tracy à/to Otterburn-Park – Bouées privées déplacées**

Carte de référence : 1350

Les bouées privées suivantes ont été déplacées aux coordonnées suivantes :

Nom de l'aide	No. LF	Position
Beloil, quai municipal	12789	45° 34' 10.4"N 073° 11' 53.6"W
Beloil, quai municipal	12790	45° 34' 09.5"N 073° 11' 54.2"W

(Q2026-023, 024)

***509/26 Belleville Harbour – Bouées non lumineuses modifiées en permanence**

Carte de référence : 2011

Les bouées non lumineuses suivantes ont été changées en permanence :

Nom de l'aide	No. LF	Position	Changements
Bouée Q56/2	7229.5	44° 08' 55.5"N 077° 22' 56.0"W	Enlevée.
Bouée QM2	7252	44° 09' 11.2"N 077° 22' 30.8"W	L'indicatif de la bouée à changer de QM4 à QM2.
Bouée QM1	7253	44° 09' 11.0"N 077° 22' 31.8"W	L'indicatif de la bouée à changer de QM5 à QM1.
Bouée QM4	7254.2	44° 09' 15.1"N 077° 22' 43.4"W	Bouée tribord non lumineuse mouillée.

(B2026-010, 014 à 016)

Partie 1A : Avis temporaires et préliminaires

Rappel – Période de commentaires pour les avis préliminaires actifs

Aucun avis applicable pour cette édition.

Côte de Terre-Neuve-et-Labrador

Avis temporaires

Aucun avis applicable pour cette édition.

Avis préliminaires

Aucun avis applicable pour cette édition.

Côte de l'Atlantique

Avis temporaires

*510(T)/26 Batiscan au/to Lac Saint-Pierre – Travaux : Opérations de construction

Carte de référence : 1313

Opérations de construction ayant lieu jusqu'au 30 août 2026 au quai 16 et 17. Barges sur place.

Sillage minimum demandé.

(NW-C-1477-26)

*511(T)/26 Charlottetown Harbour – Travaux maritimes

Carte de référence : 4460

Des travaux de réfection du pont Hillsborough, entre Charlottetown et Stratford sont en cours depuis le 18 mai 2026. Des plateformes de travail temporaires sont installées sous le tablier. La navigation n'est pas restreinte.

(NW-M-0590-26)

*512/26 Batiscan au/to Lac Saint-Pierre – Opérations de plongée complétées

Référence : Avis 1119(T)/24 est annulé (Carte 1313).

Les opérations de plongée se déroulant au Port de Trois-Rivières au quai 17 sont complétées.

*513/26 St. Marys Bay – Épave cartographiée

Référence : Avis 509(T)/23 est annulé (Carte 4118).

La barge de 30 par 90 pieds avec 500 pieds de câble de remorquage a été cartographiée sur la carte 4118.

Avis préliminaires

Aucun avis applicable pour cette édition.

Eaux intérieures

Avis temporaires

***514(T)/26 Lac Supérieur – Renseignement sur les voies navigables : Faible profondeur signalée**

Carte de référence : N/A

En raison de faibles niveaux d'eau et sillage possible, des profondeurs moindres sont signalées dans la zone de la rampe de mise à l'eau du port pour petits bateaux de Harmony Bay. Prudence.

(NW-C-2073-25)

***515/26 Port of Thunder Bay – Obstruction cartographiée**

Référence : Avis 815(T)/24 est annulé (Carte 2314).

L'ancre et la chaîne perdue ont été cartographiées sur le CEN CA573253.

Avis préliminaires

Aucun avis applicable pour cette édition.

Côte de l'Arctique

Avis temporaires

Aucun avis applicable pour cette édition.

Avis préliminaires

Région de l'Arctique

Soumission des commentaires

Tous les navigateurs et toutes les personnes concernées sont priés de présenter leurs observations dans les trois mois suivant la date de publication initiale concernant ces avis (P). Suivant cette date, cet avis sera annulé. Ces observations devront exposer les faits sur lesquels elles reposent et donner à l'appui les renseignements ayant trait à la sécurité, au commerce et aux biens publics.

Tout commentaire doit être adressé à la personne suivante :

Surintendant,
Aides à la navigation et Voies navigables
Garde côtière canadienne, région de l'Arctique
5120 49^{ième} rue
Yellowknife, NT X1A 1P8
Téléphone : (867) 444-0109
Courriel : DFO.CCGArcticAidstoNavigation-AidesalanavigationArctiqueGCC.MPO@dfo-mpo.gc.ca

***516(P)/26 Coronation Gulf Western Portion/Partie Ouest – Balise de jour à être enlevée**

Carte de référence : 7777

La Garde côtière canadienne propose d'enlever en permanence l'aide à la navigation suivante :

Nom de l'aide	No. LF	Position
Locker Point	4488	68° 14' 29.7"N 114° 00' 00.1"W

La date de publication initiale : le vendredi 29 mai 2026

La date limite pour la [soumission des commentaires](#) : le jeudi 27 août 2026

(A2026-001)

***517(P)/26 Coronation Gulf Eastern Portion/Partie Est – Balises de jour à être enlevées**

Carte de référence : 7778

La Garde côtière canadienne propose d'enlever en permanence les aides à la navigation suivantes :

Nom de l'aide	No. LF	Position
Sisters Island	4491	68° 24' 12.9"N 111° 35' 18.2"W
Ivuniryuaq, Sud	4492	68° 13' 09.5"N 110° 57' 18.7"W
Ivuniryuaq	4493	68° 22' 20.8"N 110° 52' 19.8"W

La date de publication initiale : le vendredi 29 mai 2026

La date limite pour la [soumission des commentaires](#) : le jeudi 27 août 2026

(A2026-002, 003, 004)

Partie 2 : Corrections aux cartes

1236 - Matane - Nouvelle édition - 26-OCT-2012 - NAD 1983

22-MAI-2026

LNМ/D. 08-MAI-2026

Porter	une profondeur de 4,4 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°50'50.7"N 067°34'26.6"W <i>MPO(6411393-01)</i>
Rayer	la profondeur de 6,1 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°50'52.6"N 067°34'31.2"W <i>MPO(6411393-02)</i>
Porter	une profondeur de 5,7 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°50'52.6"N 067°34'31.2"W <i>MPO(6411393-03)</i>
Rayer	la profondeur de 5,1 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°50'50.6"N 067°34'42.6"W <i>MPO(6411393-04)</i>
Porter	une profondeur de 4,9 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°50'50.6"N 067°34'42.6"W <i>MPO(6411393-05)</i>
Porter	une profondeur de 2,7 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°50'33.4"N 067°34'27.9"W <i>MPO(6411393-06)</i>

1236 - Port de Rimouski - Nouvelle édition - 26-OCT-2012 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNМ/D. 05-DÉC-2025

Rayer	la profondeur de 5,0 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'41.1"N 068°30'53.9"W <i>MPO(6411385-01)</i>
Porter	une profondeur de 4,5 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'41.0"N 068°30'54.1"W <i>MPO(6411385-02)</i>
Rayer	la profondeur de 5,1 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'42.8"N 068°30'56.1"W <i>MPO(6411385-03)</i>
Porter	une profondeur de 4,5 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'42.2"N 068°30'57.2"W <i>MPO(6411385-04)</i>
Porter	une profondeur de 4,6 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'44.8"N 068°31'01.7"W <i>MPO(6411385-05)</i>
Porter	une profondeur de 4,8 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'46.1"N 068°30'56.3"W <i>MPO(6411385-06)</i>
Porter	une profondeur de 4,7 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'48.0"N 068°30'59.4"W <i>MPO(6411385-07)</i>

Rayer	la profondeur de 5,1 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'48.1"N 068°31'02.3"W MPO(6411385-08)
Porter	une profondeur de 4,8 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'47.9"N 068°31'01.8"W MPO(6411385-09)
Porter	une profondeur de 4,8 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'47.7"N 068°31'07.4"W MPO(6411385-10)
Rayer	la profondeur de 5,1 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'52.0"N 068°31'07.9"W MPO(6411385-12)
Porter	une profondeur de 4,9 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'53.2"N 068°31'08.0"W MPO(6411385-13)
Porter	une profondeur de 3,8 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'53.6"N 068°31'05.3"W MPO(6411385-14)
Porter	une profondeur de 4,8 mètres (Voir la Carte 1, I10)	48°28'43.5"N 068°30'55.0"W MPO(6411385-15)

1312 - Lac Saint-Pierre - Nouvelle édition - 10-MAI-2019 - NAD 1983

29-MAI-2026

LNMD. 27-FÉVR-2026

Remplacer	la bouée charpente de tribord rouge, marquée S92 par une bouée charpente de tribord lumineuse rouge FI R, marquée S92 (Voir la Carte 1, Q23, Qf)	46°10'28.1"N 072°55'34.3"W (Q2026014) LF(2150.2) MPO(6411382-01)
-----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

1315 - Québec à/to Donnacona - Nouvelle édition - 24-MAI-2019 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNMD. 03-AVR-2026

Porter	Ru vis-à-vis le quai (Voir la Carte 1, F33)	46°49'27.7"N 071°11'46.7"W MPO(6411380-01)
--------	------------------------------------------------	---------------------------------------------------

1316 - Port de Québec - Nouvelle édition - 03-AVR-2020 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNMD. 23-JANV-2026

Porter	Ru vis-à-vis le quai (Voir la Carte 1, F33)	46°49'27.7"N 071°11'46.7"W MPO(6411380-01)
Modifier	9m (2021) pour lire Unsurveyed / Non levé (Voir la Carte 1, I22, I25)	46°49'27.9"N 071°11'45.5"W MPO(6411380-02)

1317 - Continuation A - Nouvelle édition - 03-AVR-2020 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNMD. 03-AVR-2026

Porter	Ru vis-à-vis le quai (Voir la Carte 1, F33)	46°49'27.7"N 071°11'46.7"W MPO(6411380-01)
--------	------------------------------------------------	---------------------------------------------------

1431 - Baie Saint-François - Nouvelle édition - 25-FÉVR-2022 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNMD. 27-DÉC-2024

Porter un pilier submergé en ruines, marqué Ru
(Voir la Carte 1, F33)

joignant 45°14'35.0"N 074°10'19.9"W
45°14'34.3"N 074°10'22.2"W
et 45°14'31.1"N 074°10'22.2"W
MPO(6605689-01)

1431 - Canal de Beauharnois - Nouvelle édition - 25-FÉVR-2022 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNMD. 27-DÉC-2024

Porter un pilier submergé en ruines, marqué Ru
(Voir la Carte 1, F33)

joignant 45°14'35.0"N 074°10'19.9"W
45°14'34.3"N 074°10'22.2"W
et 45°14'31.1"N 074°10'22.2"W
MPO(6605689-01)

1434 - A à/to B - Nouvelle édition - 24-AVR-2015 - WGS84

15-MAI-2026

LNMD. 13-FÉVR-2026

Porter une obstruction de profondeur inconnue Rep (2025)
(Voir la Carte 1, K40)

44°56'23.5"N 075°02'40.2"W
MPO(6605683-01)

1550 - Britannia Bay à/to Breckenridge - Sheet/Feuille 1 - Nouvelle édition - 27-MAI-2011 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNMD. 19-SEPT-2025

Porter une bouée vert bâbord espar balise, marquée K3/1

45°22'58.3"N 075°52'17.9"W
(B2026006) MPO(6605684-01)

2016 - Charity Shoal to/à Gull Bar including / y compris Long Point - Carte nouvelle - 04-MARS-2022 - WGS84

15-MAI-2026

LNMD. 19-DÉC-2025

Modifier la distance mesurée avec relèvement indiqué 016° - 196° pour lire
017° - 197°
(Voir la Carte 1, M5.2)

entre 43°55'30.8"N 076°42'30.7"W
et 44°02'50.0"N 076°39'24.2"W
MPO(6605682-01)

4011 - Approaches to / Approches à Bay of Fundy / Baie de Fundy - Nouvelle édition - 03-JANV-2003 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNMD. 17-AVR-2026

Rayer la bouée charpente ODAS/SADO privée lumineuse jaune Fl(5) Y,
marquée 4400490
(Voir la Carte 1, Q58)

44°39'53.4"N 066°21'52.3"W
MPO(6312180-01)

4012 - Yarmouth to / à Halifax - Nouvelle édition - 14-FÉVR-2003 - NAD 1983

08-MAI-2026

LNMD. 20-MARS-2026

Rayer la bouée charpente ODAS/SADO privée lumineuse jaune Fl(5) Y,
marquée 4400490
(Voir la Carte 1, Q58)

44°39'53.4"N 066°21'52.3"W
MPO(6312180-01)

4115 - Passamaquoddy Bay and / et St. Croix River - Nouvelle édition - 24-FÉVR-2012 - WGS84

22-MAI-2026

LNMD. 21-NOV-2025

Modifier la hauteur libre de 21 mètres pour lire 11 mètres
(Voir la Carte 1, D22)

45°01'47.2"N 066°57'01.3"W
MPO(6312185-01)

Modifier	la hauteur libre de 41 mètres pour lire 20 mètres (Voir la Carte 1, D22)	45°02'20.8"N 066°56'04.0"W MPO(6312185-02)
Modifier	la hauteur libre de 39 mètres pour lire 18 mètres (Voir la Carte 1, D22)	45°02'37.2"N 066°55'05.4"W MPO(6312185-03)
Porter	une hauteur libre de 22 mètres (Voir la Carte 1, D22)	45°03'03.1"N 066°54'35.0"W MPO(6312185-04)
Rayer	la hauteur libre de 42 mètres (Voir la Carte 1, D22)	45°03'35.2"N 066°54'14.4"W MPO(6312185-05)
 4118 - St. Marys Bay - Nouvelle édition - 13-NOV-1998 - NAD 1983		
	29-MAI-2026	LNLM/D. 20-MARS-2026
Porter	une épave de brassiage inconnu, et la légende PA Rep (2023) (Voir la Carte 1, K29, B7, I3)	44°16'24.9"N 066°28'44.9"W MPO(6312188-01)
 4203 - Halifax Harbour: Black Point to / à Point Pleasant - Nouvelle édition - 28-DÉC-2018 - NAD 1983		
	15-MAI-2026	LNLM/D. 15-AOÛT-2025
Porter	un abri à poissons (Voir la Carte 1, K46.1)	joignant 44°36'28.4"N 063°30'27.1"W 44°36'27.9"N 063°30'21.6"W 44°36'39.0"N 063°30'19.7"W 44°36'39.5"N 063°30'25.2"W et 44°36'28.4"N 063°30'27.1"W MPO(6312182-01)
 4235 - Sheet Harbour - Nouvelle édition - 28-AVR-2000 - NAD 1983		
	29-MAI-2026	LNLM/D. 21-MARS-2025
Porter	un câble électrique aérien avec une hauteur libre de 7.7 mètres (Voir la Carte 1, D22, D27)	entre 44°55'13.2"N 062°30'58.8"W et 44°55'11.0"N 062°30'51.8"W MPO(6312187-01)
 4491 - Malpeque Bay - Nouvelle édition - 13-DÉC-2002 - NAD 1983		
	15-MAI-2026	LNLM/D. 07-FÉVR-2025
Rayer	la profondeur de 13 pieds (Voir la Carte 1, I10)	46°35'24.6"N 063°50'15.8"W MPO(6312179-01)
Rayer	la profondeur de 16 pieds (Voir la Carte 1, I10)	46°35'30.5"N 063°50'10.1"W MPO(6312179-02)
Porter	une profondeur de 12 pieds (Voir la Carte 1, I10)	46°35'30.4"N 063°50'14.2"W MPO(6312179-03)
 4679 - Hawkes Bay, Port Saunders, Back Arm - Nouvelle édition - 29-NOV-2002 - NAD 1983		
	29-MAI-2026	LNLM/D. 13-FÉVR-2026
Modifier	Robinson I pour lire Arctic I	50°36'15.3"N 057°16'08.7"W MPO(6312191-01)

4679 - Hawkes Harbour - Nouvelle édition - 29-NOV-2002 - NAD 1983

29-MAI-2026

LNMD. 13-FÉVR-2026

Modifier Robinson I pour lire Arctic I

50°36'11.7"N 057°15'54.9"W
MPO(6312191-01)

4680 - Hawkes Bay to / à Ste Geneviève Bay including / y compris St. John Bay - Nouvelle édition - 07-NOV-2003 - NAD 1983

29-MAI-2026

LNMD. 30-MAI-2025

Modifier Robinson I pour lire Arctic I

50°36'20.5"N 057°15'32.3"W
MPO(6312191-01)

4830 - Great Bay de l'Eau and Approches / et les approches - Nouvelle édition - 08-NOV-2002 - NAD 1983

29-MAI-2026

LNMD. 19-MARS-2021

Modifier Fl 3s17m pour lire Fl 5s17m vis-à-vis le feu
(Voir la Carte 1, P16)

47°24'13.6"N 055°35'02.0"W
(N2024158) LF(120) MPO(6312183-01)

Porter un système de sub-surface d'acquisition de données océanographiques
ODAS/SADO avec une profondeur connue de 45 mètres
(Voir la Carte 1, L25)

47°22'55.0"N 055°38'41.8"W
MPO(6312183-02)

4957 - Havre-Aubert - Nouvelle édition - 02-JANV-2015 - NAD 1983

22-MAI-2026

LNMD. 03-JUIN-2022

Modifier 1,2m (2016) pour lire 1,4m (2025)
(Voir la Carte 1, I22)

47°14'02.9"N 061°49'45.9"W
MPO(6411387-01)

Porter une profondeur de 4,5 mètres
(Voir la Carte 1, I10)

47°14'06.7"N 061°49'38.2"W
MPO(6411387-02)

Rayer la profondeur de 3,5 mètres
(Voir la Carte 1, I10)

47°14'06.5"N 061°49'36.6"W
MPO(6411387-03)

Porter une profondeur de 1,6 mètre
(Voir la Carte 1, I10)

47°14'06.6"N 061°49'36.5"W
MPO(6411387-04)

4958 - Cap-aux-Meules et/and Havre-aux-Maisons - Carte nouvelle - 01-NOV-2024 - WGS84

08-MAI-2026

LNMD. 16-MAI-2025

Rayer la profondeur de 6,8 mètres
(Voir la Carte 1, I10)

47°22'48.3"N 061°51'15.6"W
MPO(6411386-01)

Porter une profondeur de 6,4 mètres
(Voir la Carte 1, I10)

47°22'48.2"N 061°51'15.2"W
MPO(6411386-02)

Rayer la profondeur de 6,8 mètres
(Voir la Carte 1, I10)

47°22'29.4"N 061°51'07.1"W
MPO(6411386-03)

Porter une profondeur de 6,5 mètres
(Voir la Carte 1, I10)

47°22'29.5"N 061°51'06.9"W
MPO(6411386-04)

4969 - Île Mistanoque à/to Îles Mack - Carte nouvelle - 13-NOV-2020 - NAD 1983

01-MAI-2026

LN/D. 26-DÉC-2025

Rayer la légende BELL vis-à-vis la bouée STAUG

51°10'35.8"N 058°18'10.8"W
(Q2026008) LF(1539.15) MPO(6411377-01)

Partie 3 : Corrections aux Aides radio à la navigation maritime

*519/26 Aides radio à la navigation maritime 2026 (Atlantique, Saint-Laurent, Grands Lacs, Lac Winnipeg, Arctique et Pacifique)

Note : La partie 3 a été entièrement révisée afin de corriger les erreurs de traduction. Une révision complète de la partie 3 est conseillée. Veuillez également consulter les corrections suivantes apportées au contenu.

Page 3-1

MODIFIER COMME SUIT:

Partie 3 Services de trafic maritime

Cette partie du document vise à expliquer au personnel de bord les procédures en matière de rapports que doivent suivre les ~~bâtiments~~ navires lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'une zone de services de trafic maritime (STM) ou sont sur le point d'y entrer ou d'en sortir. ~~entrent ou ont l'intention d'entrer dans une zone de services de trafic maritime (STM).~~ Si un navire bâtiment entre dans une zone STM depuis l'extérieur des eaux canadiennes, le capitaine doit s'assurer qu'un plan de route navigation est soumis au moins 24 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes. De plus, dans les eaux canadiennes, il existe des exigences en matière de rapports basées sur la localisation géographique, telles qu'énoncées dans le [Règlement sur les zones de services de trafic maritime \(DORS/2025-275\)](#), ses annexes applicables et le [Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation](#).

Notification préalable à l'arrivée

Le [Règlement sur la sûreté du transport maritime \(DORS/2004-144\)](#) (RSTM) exige qu'une notification préalable à l'arrivée soit soumise 96 heures avant l'entrée dans les eaux canadiennes. Les renseignements sur le format du message et les coordonnées à utiliser se trouvent dans la [Partie 4](#). Ce type de rapport n'est pas soumis aux exigences en matière de rapports des STM.

Avis d'arrivée aux États-Unis – Côte Ouest

Conformément au Titre 33 du *Code of Federal Regulations* (CFR), Partie 160 (datant du 28 février 2003), un avis d'arrivée (Notice of Arrival, NOA) doit être soumis 96 heures avant l'arrivée aux États-Unis, directement au National Vessel Movement Center (NVMC) de la ~~United States Coast Guard~~ Garde côtière américaine, par l'une des méthodes suivantes :

Courriel : sans@nvmc.uscg.gov

Téléphone : 1-800-708-9823

Télécopieur : 1-800-547-8724

L'avis électronique d'arrivée ou de départ (electronic notice of arrival/departure; e-NOAD) est disponible sur le [site Web](#) du NVMC.

Page 3-4

SUPPRIMER LE SUIVANT:

3.4 Modèle de rapport standard des STM

Page 3-4

REEMPLACER AVEC CE QUI SUIT:

3.4 Modèle standard de compte rendu aux STM

Voici le modèle standard de compte rendu aux STM à utiliser pour tous les rapports des STM; les exigences relatives aux indicatifs applicables dépendent du type de rapport.

Indicatif	Fonction	Renseignements requis
A	Identification du navire	Nom du navire, état du pavillon, indicatif d'appel, numéro d'identification du navire (numéro de l'OMI), numéro d'identité du service mobile maritime
B	Date du compte rendu	Un groupe de six chiffres (les deux premiers chiffres indiquant le jour du mois, les quatre derniers indiquant les heures et les minutes) en UTC (sauf si le bâtiment ne traverse qu'un seul fuseau horaire)
C	Position du navire (latitude et longitude)	Un groupe de quatre chiffres indiquant la latitude en degrés et minutes, suivi de N (nord) ou S (sud), et un groupe de cinq chiffres indiquant la longitude en degrés et minutes, suivi de E (est) ou W (ouest)
D	Position du navire (géographique)	Relèvement vrai (trois premiers chiffres) et distance en milles nautiques à partir d'un point de repère clairement identifié
E	Cap du navire	Un groupe de trois chiffres (cap vraie)
F	Vitesse du navire	Un groupe de trois chiffres en nœuds et dixièmes de nœuds
G	Dernier port d'escale du navire	Nom du dernier port d'escale
H	Entrée/départ du navire	Date et heure (comme indiqué en [B]), et entrée ou départ (comme indiqué en [C] ou [D])
I	Destination du navire, et date et heure d'arrivée prévues	Nom du port, suivi de la date et heure d'arrivée prévues (comme indiqué en [B])
J	Pilote	Indiquer si un pilote est à bord ou la date et l'heure prévues pour l'embarquement d'un pilote (comme indiqué en [B])
K	Sortie	Date/heure (comme indiqué en [B]) et position du point de sortie (comme indiqué en [C] ou [D]) ou position lors de l'arrivée à la destination du navire
L	Route prévue du navire	Route prévue

M	Radiocommunications	Indiquer au complet le nom des stations et les fréquences surveillées
N	Prochain compte rendu	Date et heure (comme indiqué en [B]) et/ou position (comme indiqué en [C] ou [D]) du prochain rapport
O	Tirant d'eau	Groupe de quatre chiffres indiquant le tirant d'eau statique actuel maximal, en mètres et centimètres
P	Cargaison à bord	Brève description de la cargaison et renseignements détaillés sur toutes les cargaisons dangereuses et les substances et gaz nocifs qui pourraient mettre en danger des personnes ou l'environnement (polluants) (<i>voir les exigences détaillées en matière de production de rapports</i>).
Q	Défectuosités, dommages, déficiences, autre restriction	Brève description des défauts, dommages, déficiences ou autre restriction (<i>voir les exigences détaillées en matière de production de rapports</i>).
R	Pollution ou marchandises dangereuses passées par-dessus bord	Brève description du type de pollution (hydrocarbure, produits chimiques, etc.) ou des marchandises dangereuses passées par-dessus bord, y compris la position (comme indiqué en [C] ou [D]) (<i>voir les exigences détaillées en matière de production de rapports</i>).
S	Conditions météorologiques	Brève description des conditions météorologiques et de l'état de la mer (y compris la glace)
T	Mandataire	Nom et coordonnées du représentant autorisé du navire ou du propriétaire du navire, ou des deux, pour la transmission de renseignements (<i>voir les exigences détaillées en matière de production de rapports</i>)
U	Dimensions et type de navire	Renseignements détaillés sur le type de navire et sa longueur, sa largeur, la jauge, etc., et fonction des exigences.
V	Personnel médical	Brève description du médecin, de l'assistant médical, de l'infirmier ou du personnel ayant une formation médicale
W	Personnes à bord	Nombre de personnes à bord
X	Remarques	Tout autre renseignement (<i>voir les exigences détaillées en matière de production de rapports</i>)
Y	Relais	Demande de transmission du compte rendu à un autre système
Z	Fin du compte rendu	Aucun autre renseignement requis

Page 3-6

MODIFIER COMME SUIV :

3.5.2.1 Plan de navigation route (PNSP) – Rapport Compte rendu de 24 heures (applicable uniquement aux navires décrits à la section 3.5.1)

- a) ~~Le rapport doit être effectué~~ Au moins 24 heures avant que le bâtiment navire entre dans une zone STM à partir de l'extérieur des eaux canadiennes, y compris l'Alaska, ou dès que possible ~~si l'heure d'arrivée estimée du bâtiment est moins de 24 heures après le départ de son dernier port d'escale~~ avant qu'il n'y entre si l'heure d'arrivée prévue est moins de vingt quatre heures après le départ du dernier port d'escale, à moins que le navire n'entre dans la zone STM à partir des eaux canadiennes.
- b) Des renseignements doivent être fournis pour tous les indicatifs figurant dans le modèle ~~de rapport standard des STM~~ standard de compte rendu aux STM (section 3.4 de la présente publication).
- c) Toutes les références temporelles doivent être exprimées en temps universel coordonné (UTC), sauf si le bâtiment navire ne traverse qu'un seul fuseau horaire.
- d) Le [Système collaboratif de gestion des voyages](#) doit être utilisé pour obtenir et soumettre transmettre le rapport compte rendu de 24 heures du plan de navigation route ou il peut être soumis par courriel à. En cas de difficulté, veuillez contacter :

Page 3-8

MODIFIER COMME SUIV :

3.5.2.2.3 PN SP – Départ d'un poste d'amarrage situé dans une zone STM de l'Ouest

- a) Au moins 15 minutes avant que le bâtiment navire quitte un poste d'amarrage situé dans une à l'intérieur d'une zone STM.
- b) Le PN SP doit inclure les indicatifs suivants tirés du ~~modèle de rapport standard des STM~~ modèle standard de compte rendu aux STM:
[A], [B], [C] ou [D], [I], [L], [N], [P], [Q], [R], ~~[X]~~

Page 3-34

MODIFIER COMME SUIV :

3.6.2.1 Plan de navigation route (PNSP) – Rapport Compte rendu de 24 heures

- a) ~~Le rapport doit être effectué~~ Au moins 24 heures avant que le bâtiment navire entre dans une zone STM à partir de l'extérieur des eaux canadiennes, ou dès que possible ~~si l'heure d'arrivée estimée du bâtiment est moins de 24 heures après le départ de son dernier port d'escale~~ avant qu'il n'y entre si l'heure d'arrivée prévue est moins de vingt quatre heures après le départ du dernier port d'escale, à moins que le navire n'entre dans la zone STM à partir des eaux canadiennes.
- b) Des renseignements doivent être fournis pour tous les indicatifs figurant dans le modèle ~~de rapport standard des STM~~ standard de compte rendu aux STM (section 3.4 de la présente publication).
- c) Toutes les références temporelles doivent être exprimées en temps universel coordonné (UTC), sauf si le bâtiment navire ne traverse qu'un seul fuseau horaire.

- d) Le [Système collaboratif de gestion des voyages](#) doit être utilisé pour obtenir et **soumettre transmettre** le **rapport** compte rendu de 24 heures du plan de **navigation route** **ou il peut être soumis par courriel à**. **En cas de difficulté, veuillez contacter** :

Page 3-39

MODIFIER COMME SUIT :

3.7.2.1 Plan de **navigation route (PNSP) – **Rapport Compte rendu** de 24 heures (applicable uniquement aux **bâtiments navires** décrits à la section 3.7.1)**

- a) ~~Le rapport doit être effectué~~ **Au moins** 24 heures avant que le **bâtiment navire** entre dans une zone STM à partir de l'extérieur des eaux canadiennes, ou dès que possible ~~si l'heure d'arrivée estimée du bâtiment est moins de 24 heures après le départ de son dernier port d'escale~~ avant qu'il n'y entre si l'heure d'arrivée prévue est moins de vingt quatre heures **après le départ du dernier port d'escale, à moins que le navire n'entre dans la zone STM à partir des eaux canadiennes.**
- b) Des renseignements doivent être fournis pour tous les indicatifs figurant dans le modèle ~~de rapport standard des STM~~ (section 3.4 de la présente publication).
- c) Toutes les références temporelles doivent être exprimées en temps universel coordonné (UTC), sauf si le **bâtiment navire** ne traverse qu'un seul fuseau horaire.
- d) Le [Système collaboratif de gestion des voyages](#) doit être utilisé pour obtenir et **soumettre transmettre** le **rapport** compte rendu de 24 heures du plan de **navigation route** **ou il peut être soumis par courriel à**. **En cas de difficulté, veuillez contacter** :

Page 3-40

MODIFIER COMME SUIT :

3.7.2.2.1 **PN SP – Entrée dans une zone STM locale de l'Est**

- a) Au moins 15 minutes avant que le **bâtiment navire** n'entre dans une zone STM locale de l'Est.
- b) Le **PN SP** doit inclure les indicatifs suivants tirés du modèle standard de compte rendu aux STM :

[A], [B], [C] ou [D], [H], [I], [N], [P], [Q], [R], [T]

(REMARQUE : Ce rapport n'est pas requis lorsque le navire a déjà obtenu une autorisation dans le cadre de la section 3.6.2.1 ou 3.7.2.1).

Page 3-40

MODIFIER COMME SUIT :

3.7.2.2.3 **PN SP – Appareillage dans une zone STM locale de l'Est**

- a) Au moins 15 minutes avant le départ du **navire bâtiment** d'un poste d'amarrage dans une zone STM.
- b) Le **SP PN** doit inclure les indicatifs suivants tirés du modèle ~~de rapport standard des STM~~ **standard de compte rendu aux STM** :

[A], [B], [C], ~~ou~~ [D], ~~[G]~~, [I], [O], [P], [Q], [R]

Page 3-74

MODIFIER COMME SUIVANT :

3.8.2.1 Plan de **navigation (PN) route (SP) – rapport Compte rendu de 24 heures**

- ~~Le rapport doit être effectué~~ Au moins 24 heures avant que le bâtiment navire entre dans une zone STM à partir de l'extérieur des eaux canadiennes, ou dès que possible ~~si l'heure d'arrivée estimée du bâtiment est moins de 24 heures après le départ de son dernier port d'escale~~ avant qu'il n'y entre si l'heure d'arrivée prévue est moins de vingt quatre heures après le départ du dernier port d'escale, à moins que le navire n'entre dans la zone STM à partir des eaux canadiennes.
- Des renseignements doivent être fournis pour tous les indicatifs figurant dans le modèle ~~de rapport standard des STM~~ standard de compte rendu aux STM (section 3.4 de la présente publication).
- Toutes les références temporelles doivent être exprimées en temps universel coordonné (UTC), sauf si le bâtiment navire ne traverse qu'un seul fuseau horaire.
- Le [Système collaboratif de gestion des voyages](#) doit être utilisé pour obtenir et ~~soumettre~~ transmettre le ~~rapport~~ compte rendu de 24 heures du plan de ~~navigation route~~ ou il peut être soumis par courriel à. En cas de difficulté, veuillez contacter :

Page 3-85

MODIFIER COMME SUIVANT :

3.9.3.4.1 **SP PN** – Entrée dans la zone et les secteurs STM de Sarnia

- Au moins 15 minutes avant que le bâtiment navire n'entre dans la zone et les secteurs STM de Sarnia.
- Le **PN SP** doit inclure les indicatifs suivants tirés du modèle standard de compte rendu aux STM : [A], [B], [C] ou [D], [H], [I], [N], [P], [Q], [R], [T]

Page 3-86

MODIFIER COMME SUIVANT :

3.9.3.4.3 **SP PN** – **Appareillage** **Départ d'un poste d'amarrage situé** dans la zone et les secteurs STM de Sarnia

- Au moins 15 minutes avant le départ du bâtiment navire d'un poste d'amarrage ~~dans une~~ situé à l'intérieur d'une zone STM.
- Le **PN SP** doit inclure les indicatifs suivants tirés du modèle standard de compte rendu aux STM : [A], [B], [C] ou [D], [H], [I], [N], [P], [Q], [R], [T]

Partie 4 : Corrections aux Instructions nautiques du Canada

Les volumes suivants des **Instructions nautiques du Canada** ont récemment été mis à jour sur le [site web du Service hydrographique du Canada](#).

N°	Titre
Côte Atlantique	
ATL 101	Terre-Neuve, Côtes Nord-Est et Est
ATL 105	Cape Canso à Cape Sable (y compris l'Île de Sable)
ATL 111	Fleuve Saint-Laurent, Île Verte à Québec et Fjord du Saguenay
Centre du Canada	
CEN 302	Lac Ontario
Côte du Pacifique	
PAC 201	Juan de Fuca Strait et Strait of Georgia
PAC 202	Discovery Passage à Queen Charlotte Strait et la côte ouest de l'île de Vancouver
PAC 203	Cape Caution à Stewart et Haida Gwaii
Nord du Canada	
ARC 401	Détroit d'Hudson, Baie d'Hudson et eaux limitrophes
ARC 403	Arctique de l'Ouest
ARC 404	Grand lac des Esclaves et Fleuve Mackenzie

Chaque volume comprend une section intitulée « Registre des modifications » qui énumère toutes les mises à jour qui ont été incorporées pendant l'année civile en cours.

Partie 5 : Corrections aux Livres des feux, des bouées et des signaux de brume

Les modifications sont **surlignées** et les suppressions sont **rayées**. Pour des renseignements généraux sur les Livres des feux et spécifiques aux régions, cliquez sur les liens suivants : [côte de Terre-Neuve-et-Labrador](#), [côte de l'Atlantique](#), [Eaux intérieures](#), [côte du Pacifique](#) et [côte de l'Arctique](#).

No. ---- No. intl	Nom ----- RACON	Emplacement ----- Latitude N. Longitude W.	Caractéristiques du feu	Hauteur focale au- dessus de l'eau (m)	Portée nominale (NM)	Description ----- Hauteur de la structure au-dessus du sol (m)	Remarques ----- Signaux sonores ----- AIS
-------------------------	-----------------------	-----------------------------------------------------	----------------------------	-------------------------------------------------------	----------------------------	----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

CÔTE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

CAPE RACE À ST. SHOTT'S (LF 1 – 7.4)

5 H0442	Powles Head – Station de phare	Trepassey Avalon Sud. 46 41 25.0 053 24 05.9	FI W 10s 30,8	22	Tour cylindrique rouge et blanc. 2,4	À longueur d'année. Éclat 0,2 s; éclipse 9,8 s. Corne de brume Son 4 s; sil. 56 s.
------------	-------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------	----	-----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

CÔTE OUEST (LF 173 – 208.06)

193.7	Woods Island Harbour – Bouée lumineuse XWH2	49 05 52.2 058 13 36.9	FI R 4s	Rouge, espar, marquée « XWH2 ».	Saisonnier.
193.83	Frenchman's Cove, feu du quai	49 03 30.2 058 10 48.3	FI R 5s	3 Tour tubulaire. 5,3	Saisonnier. Éclat 1 s; éclipse 4 s.

WHITE BAY (LF 235 – 269.2)

257.31	Fleur de Lys (Welsh Point) – Bouée lumineuse KF2	Havre. 50 07 03.0 056 07 33.7	Q R 1s	Rouge, espar, marquée « KF2 ».	Saisonnier.
257.4	Fleur de Lys (White Bay) – Bouée lumineuse KF3	Havre. 50 07 02.3 056 07 38.9	Q G 1s	Verte, espar, marquée « KF3 ».	Saisonnier.

BONAVISTA BAY (LF 396 – 449.5)

442.513	Tilley's Rock – Bouée lumineuse JS3	48 27 13.1 053 33 12.0	FI G 4s	Verte, espar, marquée « JS3 ».	Saisonnier.
448.3	Red Rock Shoal – Bouée lumineuse JB3	48 40 14.0 053 07 30.1	FI G 4s	Verte, charpente, marquée « JB3 ».	Saisonnier.

TRINITY BAY (LF 450.1 – 471.51)

467.28	Chance Cove, rocher – Bouée lumineuse TB5	47 40 47.3 053 49 40.2	FI G 4s	Verte, espar, marquée « TB5 ».	Saisonnier.
--------	--------------------------------------------------------	---------------------------	---------	-------	-----------------------------------	-------------

CÔTE DE L'ATLANTIQUE

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (LF 942 – 1084.7)

1037	North Cape Reef – Bouée à cloche lumineuse cardinale Nord DS	Au N. de North Cape. 47 05 00.0 064 00 03.0	Q W 1s	Noir-jaune, charpente, marquée « DS ».	Saisonnier. Signal sonore : Cloche
------	-----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	--------	-------	-------------------------------------------	----------------------------------------------

Avis aux navigateurs – Édition mensuelle de l'Est
Partie 5 : Corrections aux Livres des feux, des bouées et des signaux de brume

No. ---- No. intl	Nom ----- RACON	Emplacement ----- Latitude N. Longitude W.	Caractéristiques du feu	Hauteur focale au- dessus de l'eau (m)	Portée nominale (NM)	Description ----- Hauteur de la structure au-dessus du sol (m)	Remarques ----- Signaux sonores ----- AIS
-------------------------	-----------------------	-----------------------------------------------------	----------------------------	-------------------------------------------------------	----------------------------	----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

GOLFE DU SAINT-LAURENT (LF 1477.5 – 1617)

1496.2	Havre de Cap-aux-Meules YD4 (V-AIS)	47 22 35.8 061 51 06.4	À longueur d'année. Aide AIS virtuelle MMSI : 993166033 Marque tribord
1496.4	Cap-aux-Meules – Bouée lumineuse YD4							Rayer du livre.
1514.2 H1884	Phare de Pointe-Carleton	Rive N. de l'île. 49 43 53.6 062 56 33.4	FI G 6s	38,4	5	Tour octogonale blanche avec partie supérieure rouge.		Saisonnier. Éclat 1 s; éclipse 5 s.

EAUX INTÉRIEURES

LAC ONTARIO (LF 403.4 – 551)

444	Trumpour Point – Bouée lumineuse de mi-chenal Q							Rayer du livre.
469	Belleville Harbour – Bouée lumineuse Q54							Rayer du livre.
469.1	Belleville – Bouée de bifurcation lumineuse QM	44 08 57.7 077 22 27.4	F(2+1) R 6s	Rouge-vert-rouge, espar, marquée « QM ».		Saisonnier (en place à longueur d'année).
470	Belleville	Brise-lames du port. 44 09 11.6 077 22 32.2	Iso G 4s	9,0	4	Tour cylindrique blanche avec partie supérieure verte. 7,0		Saisonnier.